Quatre-vingt-septième année. — N° 131. Le numéro : 15 francs. Vendredi 3 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement (p. 5630).

Loi n° 55-749 du 2 juin 1955 modifiant le taux de compétence des justices de paix (p. 5631).

Loi n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées (p. 5632).

Loi n° 55-751 du 2 juin 1955 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (p. 5632).

Loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (rectificatif) (p. 5633).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 5633).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 mai 1955 fixant le montant de la contribution complémentaire à verser, pour l'année 1955, par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 5633).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 5634).

Décret portant nominations, promotions et régularisation de situations (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 5634).

Arrêté du 25 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5634).

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale de la guerre) (p. 5634).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 5634).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 5634).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-619 organisant le régime de nantissement des lettres de garantie de prix accordées aux exportateurs (rectificatif) (p. 5635).

Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (rectificatif) (p. 5635).

Arrêté du 4 mai 1955 portant aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal (p. 5635).

Arrêté du 18 mai 1955 fixant le montant maximum de la durée d'amortissement et du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal (p. 5636).

Arrêté du 27 mai 1955 modifiant la composition des commissions administratives paritaires de la caisse des dépôts et consignations (p. 5637).

Arrêté du 1er juin 1955 fixant les conditions d'application aux stocks de gas oil existant le 15 novembre 1954, à zéro heure, de la majoration de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 (p. 5637).

Arrêtés portant détachements (contributions indirectes) (p. 5637).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements :

Administrateurs (p. 5638).

Eaux et forêts (p. 5638).

Services extérieurs (p. 5638).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions et détachement (contrôleurs généraux des transports et ponts et chaussées) (p. 5638).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-752 du 27 mai 1955 visant à autoriser la rémunération des auteurs d'articles publiés dans les *Annales des mines* (p. 5638).

Décret n° 55-588 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales (rectificatif) (p. 5639).

Décret n° 55-590 relatif aux permis d'exploitation de mines (rectificatif) (p. 5639).

Décret n° 55-592 concernant l'exploitation simultanée de substances minérales classées sous des qualifications légales différentes (rectificatif) (p. 5639).

Arrêtés du 26 mai 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5639).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation vieillesse agricole (p. 5639).

Arrêté du 27 mai 1955 portant création d'un nouveau modèle de tickets de carburant à prix réduit « essence » pour 1955 et fixant les conditions d'échange contre les tickets anciens (p. 5641).

Arrêté portant détachement (lois sociales en agriculture) (p. 5642).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 24 et 27 mai 1955 approuvant les statuts et règlement intérieur modifiés de caisses de retraites (p. 5642).

Arrêté du 27 mai 1955 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 5642).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5642).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 26 mai 1955 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement de parcelles de terrains domaniaux situées à Laleu-la Rochelle et à Royan (Charente-Maritime) (p. 5642).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 5643).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 mai 1955 annulant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 5642).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 5642).

Listes d'aptitude aux fonctions de receveur, d'économe et de secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 5642).

Nominations à des emplois réservés (p. 5643).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténo-dactylographe) (p. 5643).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 5644).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5644).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Italie (p. 5644).

Avis relatif à l'arrêté du 23 mai 1955, du gouverneur de l'Algérie, fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1955 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 14 mars 1955 (p. 5644).

Résultats de l'exercice 1955 au 31 mars 1955 et états de développement, par ministères, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 5645).

Résultats de l'exercice 1954 au 31 mars 1955 et états de développement, par ministères, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 5648).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Italie (p. 5644).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision réglementaire n° 39 du 24 mai 1955, du centre national de la cinématographie, relative à l'institution d'un conseiller social permanent de la production cinématographique (p. 5644).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture du Doubs (p. 5650).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale à la préfecture de la Meuse (p. 5650).

Situation de la Banque de France (p. 5651).

Annonces (p. 5652).

LOIS

LOI n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Loi n° 55-748. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7146) ;

Rapport de M. Grousseaud au nom de la commission de la justice (n° 9920) ;

Adoption sans débat le 4 février 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 63, année 1955) ;

Rapport de M. Beauvais au nom de la commission de la justice (n° 272, année 1955) ;

Discussion et adoption de la proposition de loi le 17 mai 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955.

LOI n° 55-749 du 2 juin 1955 modifiant le taux de compétence des justices de paix (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le taux de la compétence, à charge d'appel, des juges de paix, fixé à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905 est porté à 150.000 F.

Art. 2. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 60.000 F. »

Art. 3. — L'article 7, paragraphe 1°, de la loi du 12 juillet 1905 est ainsi modifié:

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 150.000 F par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. »

Art. 4. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 47. — Le juge de paix saisi par la partie la plus diligente connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 60.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 48. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, excède 60.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 10.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 19. — Les juges de paix, saisis par la partie la plus diligente, connaîtront des contestations de toutes natures auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, est inférieur ou égal à 60.000 F, charges non comprises, ou s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excédera pas 10.000 F. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 20. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, dépasse 60.000 F, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel dépasse 10.000 F, les litiges seront soumis, par la partie la plus diligente, au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6. — L'article 2 du décret du 19 août 1854, portant organisation de la justice en Algérie, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 70.000 F et, à charge d'appel, jusqu'à celle de 200.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 60.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 F.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 80.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 20.000 F. »

Art. 8. — Les taux de compétence prévus par la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le département de la Réunion, les taux de compétence seront calculés en francs C. F. A. de telle sorte que leur valeur en francs métropolitains soit identique à celle des taux prévus pour la France métropolitaine.

La compétence en matière commerciale des juges de paix de la Guyane est fixée dans les mêmes limites que leur compétence en matière personnelle et mobilière.

Art. 9. — L'article 122 du code des pensions militaires d'invalidité est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort du juge de paix en matière personnelle et mobilière. Si le montant des sommes réclamées excède cette limite, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil, tant de la part du créancier que du débiteur. »

Art. 10. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte, les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 11. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Loi n° 55-749. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 8335);

Propositions de loi (n°s 4596, 7392, 8013);

Rapport de M. Grousseaud au nom de la commission de la justice (n° 9158);

Adoption sans débat le 9 novembre 1954 (L. n° 1622).

Conseil de la République:

Transmission (n° 669, année 1954);

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 747, année 1954);

Discussion et adoption en première lecture le 30 décembre 1954 (L. n° 317, année 1954).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9840);

Rapport de M. Grousseaud au nom de la commission de la justice (n° 10092);

Adoption le 10 mai 1955 (L. n° 1910).

Conseil de la République:

Transmission (n° 291, année 1955);

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 299, année 1955);

Discussion et adoption en deuxième lecture le 17 mai 1955 (L. n° 100, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955 (L. n° 1934).

Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

LOI n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Loi n° 55-750. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9461);

Rapports de M. Halbout au nom de la commission de la justice (n° 9626, 10125);

Adoption sans débat le 4 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 111, année 1955);

Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice et de législation;

Discussion et adoption le 17 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955.

LOI n° 55-751 du 2 juin 1955 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1086 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi de ce fait.

L'indemnité est évaluée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement.

Art. 2. — Sous réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds;

Loi n° 55-751. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 920);

Rapports de M. Halbout au nom de la commission de la reconstruction (n°s 2365, 4969 et 6468);

Avis des commissions de la justice (n°s 4583 et 5863);

Discussion et adoption le 30 juin 1954 (n° 1441).

Conseil de la République:

Transmission (n° 395, année 1954);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction (n° 611, année 1954);

Avis de la commission de la justice (n° 612, année 1954);

Discussion et adoption en première lecture le 14 décembre 1954 (L. n° 289, année 1954).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9721);

Rapport de M. Halbout au nom de la commission de la reconstruction (n° 10070);

Adoption en deuxième lecture le 22 mars 1955 (L. n° 1839).

Conseil de la République:

Transmission (n° 179, année 1955);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction (n° 201, année 1955);

Discussion et adoption de la proposition, en deuxième lecture, le 31 mars 1955 (L. n° 61, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (troisième lecture) (n° 10570);

Rapport de M. Halbout au nom de la commission de la reconstruction (n° 10595);

Discussion et adoption en troisième lecture le 1er avril 1955 (L. n° 1877).

Conseil de la République:

Transmission (n° 249, année 1955);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction (n° 282, année 1955);

Discussion et adoption, en troisième lecture, le 12 mai 1955 (L. n° 91, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10727);

Rapport de M. Halbout au nom de la commission de la reconstruction (n° 10749);

Discussion et adoption en quatrième lecture, le 17 mai 1955 (L. n° 1923 [T. D.]).

b) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération des plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaines opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier et toute opération spéculative pour le propriétaire;

d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prevues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 8, 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitation à loyer modéré. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession.

Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, l'indemnité est à la charge du propriétaire, lorsque l'éviction provient de son fait volontaire en méconnaissance des droits du locataire.

Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil et ce, conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 6. — Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni ou fait établir des déclarations ou des justifications inexactes, sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 7. — L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Loi n° 55-426 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1955:

Page 3832, article 8, dernier alinéa, ajouter: « le député », entre « toutefois » et « les sénateurs ».

Page 3834, article 33, entre 8° et 10°, ajouter: « 9° Assistance ».

Page 3835, article 46, à la fin du quatrième alinéa (l'avant-dernier), supprimer: « des dépenses », entre « des dépenses de programme » et « des budgets ».

Page 3836, article 48, lire: « visées », au lieu de: « visée », à la dernière ligne de l'article; article 52, ajouter: « sa », entre « ne trouve pas » et « contrepartie », à la troisième ligne du deuxième alinéa; article 57, placer un (:) au lieu de la virgule, au second alinéa, entre « en cours d'exercice » et « le montant minimum ».

Page 3837, article 61, deuxième alinéa, à la fin de la cinquième ligne, lire: « qui sont déterminées », au lieu de: « qui seront déterminées ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le 26 mai 1955 successivement:

S. E. le Sardar Gholam Mohamed Sherzad, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Afghanistan en France;

S. E. M. Ales Bebler, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Yougoslavie en France;

S. E. M. le baron Vollrath von Maltzan, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république fédérale d'Allemagne en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Montant de la contribution complémentaire à verser pour l'année 1955 par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

Vu l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 modifié portant organisation générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites dans sa séance du 27 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1954 fixant le montant de la contribution complémentaire prévue par l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 sont reconduites jusqu'au 31 mars 1955.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1955, le montant de ladite contribution est fixé à 6 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension en application de l'article 2 du décret du 19 septembre précité.

Art. 3. — Cette contribution complémentaire devra être versée par les collectivités dans les mêmes conditions que la contribution normale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général du travail et de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le directeur de l'administration générale,

du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955 (décisions nos 118 et 119 du 5 mai 1955):

Page 4751, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: I. — Groupe de chasse 1/2 « Saintonge », lire: I. — Groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Page 4752, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Dusautoit (Léon-Porphyre), lieutenant », lire: « Dusausoit (Léon-Porphyre), lieutenant ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations, promotions et régularisation de situations (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955:

SERVICE DES MATERIELS

Page 4300, 2e colonne:

Cadre des adjoints administratifs.

6e RÉGION MILITAIRE
(Direction du matériel.)

Au lieu de: « Riberrette (Pierre-Gabriel-Marcel) », lire: « Riberette (Pierre-Gabriel-Marcel) ».

Page 4302, 2e colonne:

5e RÉGION MILITAIRE
(Direction du matériel.)

Après Techine (Jacques-Raymond),

Au lieu de:
(Direction du matériel.)

Lire:
6e RÉGION MILITAIRE
(Direction du matériel.)

Page 4303, 1re colonne:

8e RÉGION MILITAIRE
(Direction du matériel.)

Au lieu de: « Seneschal (Michel-Jean-Robert), pour prendre rang du 1er novembre 1955 », lire: « Seneschal (Michel-Jean-Robert), pour prendre rang du 1er novembre 1954 ».

Même page, 2e colonne:

Après M. Triquet (Alex-Philippe-Léon),

Au lieu de:
ANTILLES-GUYANE

« M. Garrigues (Joseph-Guy-André), pour pendre rang du 1er avril 1955 »,

Lire:
1re RÉGION MILITAIRE
(Direction du matériel.)

« M. Garrigues (Joseph-Guy-André), pour prendre rang du 1er avril 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 304.317.531 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté interministériel en date du 28 mai 1955, les secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) dont les noms suivent ont été nommés secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant.

(A compter du 1er mars 1955.)

M. Bouquet (Claude-Maurice-Marcel), Mlle Bernel (Colette-Simone).

(A compter du 25 mars 1955.)

M. Jessel (Jacques-Jean-Baptiste).

(A compter du 1er avril 1955.)

M. Veirier d'Aiguebonne (Robert-Pierre-Eugène).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

L'agent technique principal Chollet (Henri-Ernest), de la direction des essences du Nord, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ colonial avant sa mise en route qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 15 juillet 1955.

La direction des essences du Nord adressera, sous le timbre de la direction centrale (personnels), au fur et à mesure de leur réalisation:

1° Le questionnaire d'identité modèle 9;

2° Le passeport international en cours de validité ainsi qu'une photographie d'identité;

3° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Personnels non officiers.

Extrait des listes A et B établies à la date du 1er mai 1955.

(Référence: I. M. n° 97284 PM 1/B du 23 juin 1949 et ses modificatifs.)

1. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1954 (p. 556).

2. — Les personnels dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent tour devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du deuxième semestre 1955.

3. — Ces sous-officiers devront être présentés dès à présent à la visite médicale. Les certificats d'aptitude physique aux T. O. E. devront parvenir à la direction centrale des essences pour le 1er juin 1955. Ceux dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite dans les conditions habituelles.

4. — La situation administrative des militaires arrivant en fin de contrat devra être régularisée immédiatement en tenant compte des prescriptions de la C. M. n° 3434 EMA/1 et n° 177874 PM/1.A.22 du 25 octobre 1954 (B. O., f. t., p. 1561). Tout changement dans la position des intéressés devra être signalé à la direction centrale des essences pour la date précitée.

5. — *Les désignations* ainsi que les dates de mise en route seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ colonial des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution et

aux dates d'embarquement des maintenances éventuelles seront arrêtées et que les intéressés auront fait l'objet d'une *désignation effective* pour servir aux T. O. E.

6. — Les personnels déjà désignés au titre d'une précédente maintenance et non encore embarqués et les volontaires pour servir aux T. O. E. « hors tour » (dont la demande a été agréée par la direction centrale des essences des armés) qui ne figurent pas sur le présent extrait seront *désignés en priorité*.

LISTE A

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

1 Maréchal des logis chef Echalier (Jean-Louis), De. base 901.
2 Maréchal des logis-major Rieux (Henri), D. E. Sud.

Maréchaux des logis.

1 Besse-Daynac (Eloi), D. E. Sud.
2 Deveyt (Jack), D. E. A. F. N.
3 Ayanouglou (Roger), De. base 901.
4 Ducret (Lucien), De. Base 901.
5 Grubis (Jean-Marie), De. base 901.
6 Wiezik (Etienne), DE. F. F. A.
7 Bernadoy (Gilles), D. E. Sud.
8 Cuvillier (Hubert), D. E. Nord.
9 Lain (Robert), D. E. Sud.

LISTE B

Adjudants-chefs.

1 Aragonès (Joseph), D. E. A. F. N.

Adjudants

1 Dulac (Jacques), D. E. A. F. N.
2 Raulin (Charles), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis chefs.

1 Barbez (Julien), D. E. A. F. N.
2 Emeraux (Robert), De. Base 901

7. — Le présent extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-619 organisant le régime de nantissement des lettres de garantie de prix accordées aux exportateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5150, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « décrets susvisés du 30 octobre 1955 », lire: « décrets susvisés du 30 octobre 1935 ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives a l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5153, 2e colonne, article 10, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les banques et établissements financiers précités devront se conformer... », lire: « Les banques et établissements financiers devront se conformer... ».

Aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu le décret du 29 avril 1946 modifiant l'article 16 du règlement général déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, annexé au règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi susvisé;

Vu l'arrêté du 13 mai 1949 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, modifié par arrêté ministériel du 22 août 1950;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mai 1949 et 22 août 1950 et l'arrêté interministériel du 13 mars 1951 portant application des diverses tranches de reclassement à ces personnels;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1951 portant majoration des traitements et modification du régime applicable à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement de ces personnels;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1952 portant aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1954 portant aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal,

Arrête:

TITRE Ier

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux fonctionnaires et agents de ces établissements:

1° Pour chaque échelon des échelles de traitements fixées par les arrêtés ministériels susvisés des 13 mars 1949 et 22 août 1950, un traitement maximum calculé sur la base d'un traitement brut de 147 000 F correspondant à l'indice 100;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 3.000 F.

Art. 2. — Les éléments du traitement visés à l'article 1er sont, pour les personnels titulaires, soumis à retenue pour constitution de pension.

TITRE II

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux personnels visés à l'article 1er une indemnité de résidence non soumise à retenue pour constitution de pension, calculée par application aux émoluments visés à l'article 1er du présent arrêté des taux suivants:

ZONES DE SALAIRES	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence.
Sans abattement	25 p. 100.
Abattement de 3,75 p. 100	22 p. 100.
Abattement de 5,25 p. 100 ou 6 p. 100	20 p. 100.
Abattement de 7,50 p. 100	18 p. 100.
Abattement de 9 p. 100 ou 9,75 p. 100	16 p. 100.
Abattement de 11,25 p. 100	14 p. 100.
Abattement de 12,75 p. 100	12 p. 100.

Art. 4. — Toutefois, lorsque les émoluments servant de base au calcul de l'indemnité de résidence sont inférieurs à 450.000 F ils peuvent être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Art. 5. — L'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

TITRE III

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1955, les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux personnels visés à l'article 1er un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension sur la base des taux annuels maximum fixés par le barème suivant:

INDICES	MONTANT ANNUEL du complément.	INDICES	MONTANT ANNUEL du complément.
	Francs.		Francs.
100	25.000	120 à 124	13.500
104 à 109	18.000	125 à 129	12.000
110 à 114	16.500	130 à 134	10.500
115 à 119	15.000	Au delà de 134	9.000

Art. 7. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

L'application des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus entraîne l'abrogation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1952 relatif à la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal.

TITRE IV

Art. 8. — Les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux personnels visés à l'article 1er un supplément familial de traitement comprenant un élément fixe et un élément proportionnel basé sur la rémunération principale brute qui, pour les personnels titulaires, est soumise à retenue pour constitution de pension.

Art. 9. — Les taux de ces éléments, suivant le nombre d'enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit:

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE (base annuelle).	ÉLÉMENT proportionnel.
	Francs.	
Un enfant à charge	6.000	Néant.
Deux enfants à charge	9.000	3 p. 100.
Par enfant à charge en sus du deuxième	12.000	5 p. 100.

Art. 10. — Les taux fixés ci-dessus pour l'élément proportionnel s'appliquent:

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, à la rémunération effectivement perçue, majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue;

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et à la moitié de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération afférente à l'indice 100.

Art. 11. — La notion d'enfant à charge à retenir pour l'attribution du supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Art. 12. — Le supplément familial suit le sort de la rémunération principale brute. Son montant est réduit dans la mesure où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

TITRE V

Art. 13. — Les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent allouer aux personnels visés à l'article 1er une indemnité spéciale dégressive non soumise à retenue pour constitution de pension, dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques et les zones de salaires conformément au barème ci-après:

A compter du 1er septembre 1953.

INDICES	ZONE sans abattement.	ZONE de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement incluse.	ZONE de 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement incluse.
100 à 127 inclus....	36.000 F.	34.200 F.	32.400 F.
Par point d'indice supplémentaire...	Réduction de 1.000 F.	Réduction de 950 F.	Réduction de 900 F.

A compter du 11 octobre 1954.

INDICES	ZONE sans abattement.	ZONE de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement incluse.	ZONE de 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement incluse.
100 à 115 inclus....	51.600 F.	49.020 F.	46.440 F.
Par point d'indice supplémentaire...	Réduction de 1.000 F.	Réduction de 950 F.	Réduction de 900 F.

TITRE VI

Art. 14. — A compter du 1er janvier 1955, les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent allouer aux personnels visés à l'article 1er une prime provisoire hiérarchique non soumise à retenue pour constitution de pension, dont le taux annuel maximum est fixé à 450 F par point d'indice net dépassant 450.

Art. 15. — La prime hiérarchique suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté, qui ne sont pas applicables aux personnels de la caisse de Crédit municipal de Paris, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Montant maximum de la durée d'amortissement et du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit municipal.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954;

Vu l'article 6 du décret n° 55-316 du 22 mars 1955, pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 11 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des prêts consentis aux fonctionnaires et assimilés par les caisses de crédit municipal en application de la loi du 11 juin 1954 et du décret du 22 mars 1955 ne peut excéder le double du traitement net mensuel de l'emprunteur augmenté des indemnités et allocations mensuelles à caractère permanent attachées au traitement, à la situation professionnelle ou à la situation de famille de l'intéressé et diminué des retenues à caractère permanent et obligatoire supportées par ce traitement.

Art. 2. — Ces prêts sont remboursables en douze mensualités calculées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 mars 1955.

Art. 3. — Ces prêts sont assortis d'un intérêt mensuel maximum de 0,65 p. 100.

Art. 4. — Les assurances que les caisses de crédit municipal seront, le cas échéant, autorisées à contracter en vue de couvrir les risques de décès des fonctionnaires emprunteurs pourront être souscrites soit auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, soit auprès des compagnies d'assurances, à la condition que, dans ce dernier cas, les tarifs pratiqués n'excèdent pas ceux de la caisse nationale.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Modification de la composition des commissions administratives paritaires de la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 4 juillet 1949, 15 décembre 1949, 24 février 1950, 21 octobre 1950, 7 mai 1952 et 20 mai 1953, instituant des commissions administratives paritaires à la caisse des dépôts et consignations;

Sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 4 juillet 1949, 15 décembre 1949, 21 octobre 1950, 7 mai 1952 et 20 mai 1953, est de nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 4.

« Agents spéciaux de classe principale.
« Agents spéciaux de classe normale.

Commissions administratives paritaires n°s 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

« Les anciennes commissions n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont désormais numérotées 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sans modification dans la répartition des grades qu'elles représentent ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 4 juillet 1949, 15 décembre 1949, 24 février 1950, 21 octobre 1950, 7 mai 1952 et 20 mai 1953, est de nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 4.

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants ainsi répartis:

« Agents spéciaux de classe principale: deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« Agents spéciaux de classe normale: deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ».

. . . . . .

Art. 3. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le directeur général
de la caisse des dépôts et consignations,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Conditions d'application aux stocks de gas oil existant le 15 novembre 1954, à zéro heure, de la majoration de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 46 de la loi du 3 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 46 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration de la taxe intérieure de consommation résultant de l'article 46 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est applicable aux gas oils déclarés pour la consommation intérieure avant le 15 novembre 1954, à zéro heure, et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant les hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Le complément de taxe exigible en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
335 A	Gas oils:		
	.....		
	Autres	Hectolitre.	490 F.

Art. 3. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les redevables visés à l'article 1er sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, les quantités de gas oil passibles du complément de taxe prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Pour les gas oils stockés dans les entrepôts contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 doit être adressée au bureau de douane de rattachement des entrepôts considérés.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, cette déclaration doit être remise à l'inspection des contributions indirectes dont relèvent ces établissements.

Les déclarations relatives aux produits en cours de transport doivent être adressées au service des douanes ou des contributions indirectes suivant que le dépôt destinataire est, ou non, contrôlé par le service des douanes.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou des quantités éventuellement reconnues par le service des douanes ou des contributions indirectes, les intéressés seront tenus d'acquitter le complément de taxe exigible à la caisse du receveur des douanes compétent.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Par le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, M. Graugnard (Paul), inspecteur hors classe des contributions diverses d'Algérie, est placé en service détaché auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger, en qualité de receveur, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, M. Nogarède (Pierre), inspecteur hors classe des contributions diverses d'Algérie, en service détaché auprès de la direction du Trésor pour exercer des fonctions à la trésorerie aux armées, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 28 mai 1955, M. Nakach (Yvon), inspecteur de 1re classe des contributions diverses d'Algérie, en service détaché auprès de l'administration des contributions indirectes, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er août 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Dubois de La Patellière (Charles), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1er novembre 1954, pour servir au siège de cet organisme à Paris, en qualité de technicien chargé de l'étude des dossiers d'emprunt aux collectivités publiques de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. de Peyronnet (René), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1954, pour servir au centre géologique de la France d'outre-mer à Châtenay-Malabry, en qualité de géologue stagiaire.

Par arrêté du 28 mai 1955:

M. Teissier du Cros (Rémi), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères par arrêté du 18 mars 1952 pour une période de deux ans, à compter du 15 avril 1950, pour exercer les fonctions de vice-consul de France à Lagos, est maintenu dans cette position pour compter du 15 avril 1952 et jusqu'au 26 août 1954.

Il est mis fin, à la date du 26 août 1954, au détachement de M. Teissier du Cros auprès du ministère des affaires étrangères. L'intéressé est réintégré dans les cadres pour compter du 27 août 1954.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Marcon (Yves), inspecteur général, 1er échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement, du 6 février 1953 au 31 décembre 1954, auprès du centre technique forestier et tropical, en vue d'y remplir les fonctions de directeur général.

Par arrêté du 28 mai 1955 M. Marcon (Yves), inspecteur général, 2e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du centre technique forestier tropical, en vue d'y remplir les fonctions de directeur général.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 mai 1955:

Mme Regou (Blanche), employée de bureau dactylographe de 5e échelon des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, en service détaché auprès de la préfecture de Marseille pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 16 janvier 1955, dans les fonctions d'employée de bureau dactylographe, 5e échelon, du cadre national des préfectures.

Mme Regou pourra, sur sa demande, et après avis de la commission paritaire centrale, être intégrée dans le cadre dans lequel elle est détachée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Contrôleurs généraux des transports.

Par arrêté en date du 25 mai 1955, le tableau d'avancement de classe des contrôleurs généraux des transports pour l'année 1955 s'établit comme suit:

Contrôleur général de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Verot.

Par arrêté en date du 25 mai 1955, les avancements suivants ont été accordés, à compter des dates ci-après indiquées, aux contrôleurs généraux des transports ci-dessous désignés, bénéficiaires de reclassements au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 21 juillet 1952:

Contrôleur général des transports de 1re classe promu à la classe exceptionnelle au 6 février 1954.

M. Benzimbra (en service détaché).

Contrôleur général des transports de 2e classe promu à la 1re classe au 1er janvier 1953.

M. Chabassol.

Compte tenu d'un reliquat de bonifications d'ancienneté, l'ancienneté de M. Chabassol remontera dans la 1re classe au 28 octobre 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Graff (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du port autonome de Strasbourg pour y exercer les fonctions de directeur, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-752 du 27 mai 1955 visant à autoriser la rémunération des auteurs d'articles publiés dans les « Annales des mines ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 fixant la dénomination et la composition de la commission des *Annales des mines;*

Vu l'arrêté du 9 mars 1954 instituant un comité de rédaction auprès de la commission des *Annales des mines;*

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles publiés dans les *Annales des mines* peuvent, sur la proposition du président de la commission des *Annales des mines* ou, à défaut, de son secrétaire, donner lieu, au profit de leurs auteurs, à une rémunération spéciale.

Lorsque l'auteur est un fonctionnaire de l'Etat, il n'a droit à rémunération que s'il a rédigé l'article en dehors de ses vacations de service normales.

Art. 2. — Dans la limite des crédits annuels ouverts spécialement à cet effet au budget, le taux maximum applicable pour le calcul de la rémunération prévue à l'article 1er est fixé comme suit:

a) Articles originaux: 0,90 F le mot;
b) Analyses d'ouvrages: 1,80 F le mot;
c) Dessins, clichés: 450 F la page.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-583 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5106, 1re colonne, dans les visas, après: « Vu la loi du 27 avril 1838 relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines », ajouter l'alinéa: « Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, modifiée et complétée ».

Page 5109, 1re colonne, article 30, après le ministre de l'industrie et du commerce, supprimer le mot « et »; ajouter, après « le ministre de l'intérieur », les mots: « et le ministre délégué à la présidence du conseil ».

En fin de texte, ajouter aux signatures: « Le ministre délégué à la présidence du conseil: Gaston Palewski ».

Décret n° 55-590 relatif aux permis d'exploitation de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5111, 2e colonne, article 11, après le ministre de l'industrie et du commerce, supprimer le mot « et »; ajouter, après « le ministre de l'intérieur », les mots: « et le ministre délégué à la présidence du conseil ».

En fin de texte, ajouter aux signatures: « Le ministre délégué à la présidence du conseil: Gaston Palewski ».

Décret n° 55-592 concernant l'exploitation simultanée de substances minérales classées sous des qualifications légales différentes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5114, 1re colonne, article 5, après le ministre de l'industrie et du commerce, supprimer le mot « et »; ajouter, après « le ministre de l'intérieur », les mots: « et le ministre délégué à la présidence du conseil ».

En fin de texte, ajouter aux signatures: « Le ministre délégué à la présidence du conseil: Gaston Palewski ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type 30 220 », construit par les Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs à commande extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de ces dispositifs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure, tels que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice très apparente fixée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 24 novembre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « combinateur type CB 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan U 420 joints au présent arrêté définissant le montage sur le coffret d'entrées de câbles fixes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 24 novembre 1949 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 24 novembre 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 novembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à câbles type B 182-55 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° Ils devront être obligatoirement montés sur des appareils agréés, au moyen d'une plaque intermédiaire portant des traversées isolantes. Le joint réalisé entre la boîte et la plaque intermédiaire devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Ils seront équipés soit d'entrées de câble avec ou sans plaques intermédiaires, soit de plaques d'obturation, d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation vieillesse agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi de finances du 14 avril 1952, et notamment son article 74;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;

Vu la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole;

Vu le décret du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation vieillesse agricole, modifié par le décret du 25 juillet 1953,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation administrative et financière.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1955, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole prennent la suite des opérations assumées antérieurement par les bureaux d'allocation vieillesse agricole et par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole, en ce qui concerne les opérations prévues à l'article 26 (2°) de la loi du 10 juillet 1952, modifiée.

Toutefois, les dossiers reçus par les bureaux départementaux avant le 1er janvier 1955 sont transmis à la caisse nationale aux fins de décision et de liquidation.

Art. 2. — En vue de l'examen des droits des requérants au bénéfice de l'allocation ou de la retraite vieillesse agricole, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole transmettent à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole un questionnaire établi d'après les demandes des requérants.

La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole leur communique tous renseignements dont elle dispose pour éviter les cumuls d'allocations, retraites ou pensions et attribuer aux intéressés les avantages auxquels ils ont droit.

Après liquidation, les caisses départementales ou pluri-départementales notifient les décisions d'attribution aux intéressés et à la caisse nationale.

Les notifications de refus sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Art. 3. — Les recettes des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole sont les suivantes:

1° Le produit des cotisations prévues aux articles 20 et 21 de la loi du 10 juillet 1952, modifiés, recouvré dans la circonscription de la caisse;

2° Le montant des sommes attribuées par la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole par prélèvement sur les ressources indirectes visées à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1952, modifiée;

3° Le produit de placements effectués pour l'emploi de leurs disponibilités;

4° Le montant des sommes qu'elles auraient éventuellement payées pour le compte d'autres organismes;

5° Les recettes diverses et accidentelles;

6° Les dons et legs.

Art. 4. — Les dépenses des caisses départementales ou pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole sont les suivantes:

1° Le montant des arrérages des allocations et retraites payées par elles;

2° Leur participation:

a) A la compensation des charges prévue à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée;

b) Aux dépenses de gestion de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole;

c) Eventuellement, au remboursement du coût des travaux effectués par la caisse nationale conformément à l'article 27 de la loi précitée;

3° Le montant des sommes qui auraient éventuellement été payées pour leur compte par un autre organisme;

4° Les frais de gestion;

5° Les dépenses diverses et accidentelles.

Art. 5. — Le 3° de l'article 5 du décret du 18 octobre 1952 est modifié comme suit:

« La participation des caisses départementales ou pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole destinée:

« *a*) A la compensation des charges prévue à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée;

« *b*) A ses dépenses de gestion;

« *c*) Eventuellement, au remboursement du coût des travaux effectués conformément à l'article 27 de la loi précitée ».

Art. 6. — Le 1° de l'article 6 du décret du 18 octobre 1952 est modifié comme suit:

« 1° Le montant des sommes attribuées aux caisses départementales ou pluri-départementales d'allocation vieillesse agricole par prélèvement sur les ressources indirectes visées à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée ».

Art. 7. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole présente, dans les six premiers mois de chaque année, au ministre de l'agriculture, le bilan général de l'application de la loi au cours de l'année écoulée, ainsi que le compte de résultats.

Art. 8. — Les caisses départementales et pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole peuvent effectuer des dépôts de fonds à vue auprès des caisses de crédit agricole mutuel et contracter des emprunts à court terme auprès de ces institutions dans les conditions fixées par l'article 1241 du code rural.

Art. 9. — Les frais de gestion des organismes d'assurance vieillesse agricole sont imputés sur le produit des cotisations visées à l'article 19 (1°) de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, dans la limite des maxima fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

TITRE II

Ressources.

Art. 10. — A compter du 1er janvier 1955, pour l'assujettissement aux cotisations, est réputée n'exercer aucune activité professionnelle agricole non salariée la personne dont l'exploitation a un revenu cadastral revisé inférieur à 2.000 F pendant le temps où elle vit sur l'exploitation.

Toutefois, ce chiffre est ramené à 1.600 F pour les personnes non salariées vivant sur l'exploitation dont le revenu cadastral moyen, constaté par la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole, est inférieur à 600 F par hectare.

Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par la loi du 5 janvier 1955, le revenu cadastral ancien est le revenu cadastral résultant du tarif applicable avant le 1er janvier 1953. Dans le cas où ledit revenu cadastral ancien n'est pas connu, la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole applique à l'exploitation considérée le coefficient moyen constaté pour l'ensemble des terres situées dans la commune où se trouve l'exploitation.

Art. 11. — Les membres majeurs non salariés dépendant du régime, pour lesquels est due la cotisation prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, sont, outre l'exploitant, le conjoint et les membres majeurs de la famille vivant sur l'exploitation.

Art. 12. — Les droits des membres majeurs de la famille, visés au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, sont appréciés selon les dispositions fixées respectivement aux chapitres 5 et 6 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.

Art. 13. — Les bénéficiaires d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole, ou d'une allocation de vieillesse des non-salariés, ou d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, ou d'une rente ou pension d'assurances sociales, qui continuent leur exploitation, si le revenu cadastral revisé des terres exploitées est inférieur à 6.000 F, ne sont tenus qu'au payement des cotisations visées à l'article 9 du décret du 18 octobre 1952.

Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 22 du décret du 18 octobre 1952 est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1955:

« La ou les cotisations professionnelles mises à la charge des personnes visées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont ajoutées à la cotisation cadastrale, soit du premier semestre, soit du deuxième semestre ou, le cas échéant, du troisième trimestre de l'année considérée ».

Art. 15. — Sous réserve de l'application des règles fixées à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée, le bailleur d'une exploitation donnée en métayage est tenu au payement de la cotisation individuelle, mais n'est tenu au payement de la cotisation cadastrale que dans la proportion retenue pour le partage des fruits, quelle que soit la situation du métayer au regard de la législation sur les assurances sociales agricoles, si la proportion admise pour le partage des fruits conduit à lui attribuer un revenu cadastral revisé supérieur aux chiffres limites fixés par la loi du 10 juillet 1952 modifiée.

Le métayer assuré social obligatoire n'est tenu au payement de la cotisation individuelle que pour les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation, à l'exception de son conjoint; il n'est pas tenu au payement de la cotisation cadastrale.

Le métayer non assuré social obligatoire est tenu au payement de la cotisation individuelle pour lui-même et pour les membres majeurs de sa famille vivant sur l'exploitation; il est également tenu au payement de la cotisation cadastrale selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

Art. 16. — Lorsque la cotisation est assise sur les salaires, le taux applicable à la fraction d'assiette qui dépasse 2 millions de francs est égal aux deux cinquièmes du taux applicable à la fraction d'assiette inférieure à ce chiffre.

La cotisation due par les exploitants de cultures spécialisées, tels que maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes, est assise sur le revenu cadastral; toutefois, elle est assise sur les salaires dans le cas où des procédés artificiels de protection des cultures sont utilisés.

Art. 17. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral revisé, servant d'assiette à la cotisation prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, est compté pour la totalité.

Dans les départements visés au présent article, lorsqu'il est fait application du revenu cadastral revisé, les chiffres limites prévus pour lesdits départements à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée sont remplacés par les chiffres de 40.000 F et 60.000 F.

TITRE III

Prestations.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions communes.*

Art. 18. — Pour l'appréciation du droit à l'allocation ou à la retraite, est réputée n'avoir exercé aucune activité professionnelle non salariée agricole la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral revisé de 2.000 F au moins pendant la durée où ladite personne a vécu sur l'exploitation.

Toutefois, ce chiffre est ramené à 1.600 F pour les personnes non salariées vivant sur l'exploitation dont le revenu cadastral revisé moyen, constaté par la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole, est inférieur à 600 F par hectare.

Les années d'activité postérieures au 1er juillet 1952 ne sont prises en considération que si elles ont donné lieu au payement des cotisations prévues à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée.

Art. 19. — Lorsque le droit à l'allocation n'est pas reconnu, la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole notifie à l'intéressé sa décision motivée.

Lorsque le droit à l'allocation est reconnu, la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole le notifie à l'intéressé par l'envoi d'une carte d'allocataire.

Lorsque le droit à l'allocation n'est pas maintenu, la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole notifie à l'intéressé sa décision motivée et avise la caisse nationale.

Les notifications prévues au présent article sont faites par lettre recommandée, sauf dans le cas où l'allocation est accordée intégralement.

Art. 20. — A compter du 1er janvier 1955, les frais de mandat-carte postal visés à l'article 38 du décret du 18 octobre 1952 sont à la charge des caisses départementales d'assurance vieillesse agricole.

CHAPITRE II. — *Allocation vieillesse agricole.*

Art. 21. — Ne relèvent pas du régime d'allocation de vieillesse agricole, à l'exception des bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole, les personnes pour lesquelles n'est pas due la cotisation prévue à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955, soit en application des dispositions du paragraphe 1er (1er alinéa, *a*) de l'article 19 de ladite loi, soit en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 20 précité.

Art. 22. — Les caisses départementales d'assurance vieillesse agricole peuvent opérer des retenues sur les arrérages trimestriels de l'allocation de vieillesse dans les conditions et pour les motifs prévus à l'article 41 du décret du 18 octobre 1952.

Elles peuvent également compenser sur les arrérages trimestriels, dus à un chef d'exploitation ou d'entreprise, les cotisations dues par celui-ci.

Art. 23. — Dans les cas prévus à l'article 15 (§ 1er, alinéa 1er) de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955, la caisse départementale d'assurance vieillesse agricole applique les dispositions prévues à l'article 32 du décret du 18 octobre 1952.

Art. 24. — Dans le cas où le bénéfice des dispositions prévues au 2e alinéa de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1955 sera demandé, le requérant devra fournir toute justification sur le montant du revenu cadastral initial de l'exploitation.

Art. 25. — Sont considérées comme ouvrant droit à l'allocation les années d'activité exercées dans une exploitation agricole ou assimilée, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui auraient donné lieu à cotisations si les dispositions de ce décret avaient été applicables à l'époque considérée.

Art. 26. — Le 4° de l'article 29 du décret du 18 octobre 1952 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, modifiée par les lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955, et sous réserve de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, ne pas bénéficier... » (le reste sans changement).

CHAPITRE III. — *Retraite de vieillesse agricole.*

Art. 27. — La cotisation cadastrale est considérée comme acquittée au taux minimum pour l'application de l'article 17-2° de la loi du 10 juillet 1952, modifiée, lorsqu'elle est assise sur un revenu cadastral revisé de 2.000 F ou, si le revenu cadastral revisé moyen est inférieur à 600 F par hectare, sur un revenu cadastral revisé de 1.600 F.

Art. 28. — La retraite de base, augmentée de la retraite complémentaire, est servie, sans qu'il soit tenu compte des revenus du requérant ni du revenu cadastral des terres exploitées, au chef d'exploitation qui satisfait aux conditions prévues à la loi du 10 juillet 1952, modifiée.

N'ont pas droit au bénéfice de la retraite, sans préjudice de leur droit à l'allocation vieillesse agricole, les membres de la famille de l'exploitant, à l'exception du conjoint visé à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952, modifiée.

Si l'assiette de la cotisation varie au cours de la période prise en considération pour le calcul de la retraite, la retraite complémentaire est calculée sur les assiettes successivement constatées au cours de ladite période.

Art. 29. — Le droit au bénéfice de la retraite de base éventuellement augmentée de la retraite complémentaire est apprécié à la date de réception de la demande; la liquidation de la retraite est définitive quelle que soit l'activité ultérieure exercée par l'intéressé.

Art. 30. — Pour l'appréciation du droit à la retraite, le requérant qui justifie de versements pour la vieillesse en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise au titre des assurances sociales agricoles facultatives est réputé, pour chacune des années de versements, avoir acquitté la cotisation cadastrale au taux minimum.

Art. 31. — Lorsque le requérant justifie à titre de dernière activité professionnelle de quinze années au moins d'activité en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et en outre, mais pour d'autres périodes, de versements au titre du régime agricole d'assurances sociales obligatoires, ces versements sont retenus en vue du calcul de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés pour autant d'années qu'ils correspondent de fois à quatre trimestres d'assurances valables pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime agricole des salariés.

Le requérant est réputé, pour chacune desdites années, avoir acquitté une cotisation cadastrale égale à la fraction de cotisation du régime agricole d'assurances sociales obligatoires affectée au risque vieillesse. Lorsque cette fraction est inférieure au taux minimum de la cotisation cadastrale, elle est réputée égale à ce taux minimum.

Dans le cas prévu au présent article, les avantages de vieillesse du régime des salariés agricoles sont déduits du montant global de la retraite vieillesse des non-salariés agricoles calculée dans les conditions de l'alinéa précédent. Toutefois, cette déduction ne peut avoir pour effet de ramener ladite retraite à un montant inférieur à celui qui résulterait de la liquidation des droits de l'assuré, compte tenu de ses seules périodes d'activité en qualité de chef d'exploitation.

Art. 32. — La caisse nationale adresse à chaque caisse départementale d'assurance vieillesse agricole le nom des bénéficiaires d'une rente d'assurances sociales agricoles facultatives atteignant l'âge de soixante-cinq ans et résidant dans la circonscription de ladite caisse départementale.

Art. 33. — La caisse nationale transmet à chaque caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole, sur leur demande, tous les éléments nécessaires au calcul de la retraite complémentaire due au titre des cotisations d'assurances sociales agricoles facultatives ou obligatoires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 34. — Le conjoint du chef d'exploitation a droit à la retraite de base dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, s'il n'est pas bénéficiaire d'une allocation, pension ou retraite d'un régime de vieillesse.

Art. 35. — L'invalidité ouvrant droit à la retraite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, dès l'âge de soixante ans pour le conjoint survivant qui continue l'exploitation, s'entend d'une invalidité rendant inapte au travail.

Art. 36. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Nouveau modèle de tickets de carburant à prix réduit « essence » pour 1955 et conditions d'échange contre les tickets anciens.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 7 et 10;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951, fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3, relatif aux bons d'attribution des carburants à prix réduit;

Vu le décret n° 53-720 du 10 août 1953 modifiant le taux des dégrèvements fixés à l'article 6 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 42, §§ III et IV notamment);

Vu l'arrêté du 2 septembre 1954 fixant les modalités des déclarations 1955,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1955 fixant pour 1955 le modèle des tickets de carburants détaxés et leur délai de validité,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1955, les tickets de carburant à prix réduit « essence » distribués aux ayants droit seront d'un modèle nouveau, différent de celui visé par l'arrêté du 6 janvier 1955 par la nature du papier, la couleur de l'impression ainsi que par le texte modifié par une surimpression. Ces tickets seront honorés au taux unitaire de 22,50 F par litre jusqu'à la date normale du 30 novembre 1955.

Art. 2. — A dater du 1er juillet 1955, les tickets de carburant à prix réduit « essence » visés par l'arrêté du 6 janvier 1955 et non encore honorés pourront être échangés par leurs bénéficiaires, litrage pour litrage, contre les tickets du nouveau modèle visés à l'article 1er. Toutefois, les tickets qui n'auront pas été échangés resteront valables dans les conditions ordinaires, au taux unitaire de 21 F, jusqu'au 30 novembre 1955.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 28 mai 1955, à compter du 1er février 1955, le détachement de M. Jarry (Jean-Louis), inspecteur des lois sociales en agriculture, 7e échelon (indice 410), en qualité d'inspecteur principal de la sécurité sociale à la Réunion (indice 450), est renouvelé pour une période de deux ans.

M. Jarry subira la retenue de 6 p. 100 au titre des pensions civiles sur les émoluments d'inspecteur principal de la sécurité sociale (indice 450).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 mai 1955, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraite professionnelle de l'Imprimerie de labeur et des industries graphiques, 141, rue de Rennes, Paris (6e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

Par arrêté du 27 mai 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Cambrai, 15, rue des Ratelots, à Cambrai (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 mai 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Familiale, n° 1822, à Laiz.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 mai 1955, M. Bricier, secrétaire d'administration de 2e classe, est détaché à l'école nationale d'administration en qualité d'élève, à compter du 1er janvier 1955 et pour la durée de son séjour à l'école.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, l'arrêté du 23 juin 1851 autorisant l'exploitation de la source d'eau minérale dite source Quicherat, située sur le territoire de la commune de Paris (Seine), est annulé.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 27 mai 1955, Mme le docteur Broyelle, médecin inspecteur de la santé de la Seine, est affectée, en la même qualité, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Listes d'aptitude aux fonctions de receveur, d'économe et de secrétaire de direction des établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, sont inscrits, pour l'année 1955, sur la liste d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ci-après désignés (par ordre alphabétique) :

Mlle Barbut, secrétaire d'administration.
M. Husta, secrétaire d'administration.
M. Lhande, chef de bureau à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, sont inscrits, pour l'année 1955, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ci-après désignés (par ordre alphabétique) :

Mlle Barbut, secrétaire d'administration.
Mmes Beauvais, employée de bureau.
Bodin, secrétaire d'administration.
M. Charron, adjoint administratif.
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
M. Gerald, adjoint administratif (en position de détachement).
Mme Gerhman, adjoint administratif.
MM. Guigues, aide-commis.
Husta, secrétaire d'administration.
Mme Jarraud, secrétaire d'administration.
Mlle Leclerc, adjoint administratif.
Mme Le Moal, adjoint administratif.
Mlle Massicot, adjoint administratif.
Mmes Mauroy, adjoint administratif.
Mourey, secrétaire d'administration.
MM. Nicolas, adjoint administratif.
Papelard, adjoint administratif.
Mme Potencier, adjoint administratif.
Mlles Quessette, adjoint administratif.
Roge, adjoint administratif.
Rolland, adjoint administratif.
Mmes Sainty, secrétaire d'administration.
Seznec, adjoint administratif.
M. Vincent, secrétaire d'administration.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Affectation au ministère de la reconstruction et du logement d'une parcelle de terrain domanial située à Laleu-la Rochelle (Charente-Maritime).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le contrat administratif du 9 novembre 1946 constatant la cession à l'Etat de l'usine de Jeumont, à Laleu-la Rochelle;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, au cours de sa séance du 27 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de la construction), en vue de son utilisation comme terrain d'assiette de bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2 de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, une parcelle de terrain d'une superficie de 87 ares 40 centiares, dépendant de la propriété domaniale dite « Ex-Usine de Jeumont », située à Laleu-la Rochelle (Charente-Maritime) et cadastrée sous le n° 1532 P de la section B 3, telle au surplus que cette parcelle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Affectation au ministère de la reconstruction et du logement d'une parcelle de terrain domanial sise à Royan (Charente-Maritime).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de la remise au domaine en date des 15 juin et 6 juillet 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de la séance du 29 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de la construction), en vue de son utilisation comme terrain d'assiette de bâtiments provisoires régis par l'alinéa 2 de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, la parcelle de terrain domanial dite « Cité de la Gendarmerie », d'une superficie de 3.910 mètres carrés, située à Royan, route de l'Eguille et chemin du Phare, cadastrée section D. 3, n°s 2472 et 2473, joignant au Nord la propriété Deshonnières, au Levant le chemin du Phare, au Midi un terrain domanial affecté au ministère de la défense nationale et au Couchant la route de l'Eguille, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1955, page 5128, 1re colonne, 4e arrêté, 2e ligne, au lieu de: « Svasta (Jean) », lire: « Svasta (Jan) ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêtés du 25 avril 1955, MM. Bregeon (Roger) et Stanquic (Robert) ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Coëtquidan (Morbihan), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 7 mai 1955, M. Piau (Guy) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (transmissions), à Paris, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe).

(Rectificatif aux avis parus au *Journal officiel* des 12, 13, 17, 20 et 24 mai 1955.)

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires (sténodactylographes) des services de l'Assemblée nationale aura lieu à partir du 20 juin 1955.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité* (20 juin 1955).

1° *Deux dictées* sténographiques avec traductions manuscrite et *dactylographique* des prises sténographiques;
2° Une copie dactylographique (épreuve de vitesse);
3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances (épreuve de présentation).

B. — *Epreuves d'admission* (date fixée ultérieurement).

1° Une dictée manuscrite;
2° Une composition française;
3° Une épreuve d'histoire (histoire de France de 1789 à 1939) et une épreuve de géographie de la France et de l'Union française.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Epreuves d'admissibilité:

Sténographie (*coefficient total*)	3
Copie dactylographique	2
Tableau de finances	1

II. — Epreuves d'admission:

Dictée	2
Composition française	2
Histoire	1
Géographie	1

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent:

Etre françaises;

Etre âgées de *vingt ans au moins* et de *trente ans au plus* à la date d'ouverture du concours (cette limite étant prolongée d'un an par enfant à charge);

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, avant le 12 juin 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;
3° Note indiquant la situation de famille;
4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;
5° Certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection organique, et notamment qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 1091, 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 22 juin 1955, à dix-sept heures (local n° 221):

Examen:

1° De la proposition de loi (n° 308, année 1955) tendant à modifier l'article 2 de la loi portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Assemblée de l'Union française);

2° De la proposition de loi (n° 321, année 1955) tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

3° De la proposition de résolution décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 juin 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude de l'évolution de la masse des salaires directs et indirects dans le revenu national de 1949 à 1953. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Delamarre au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 39 du 24 mai 1955 du centre national de la cinématographie relative à l'institution d'un conseiller social permanent de la production cinématographique.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2, paragraphe 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application de la loi du 25 octobre 1946 susvisée,

Décide:

Art. 1er. — Les tâches relatives aux questions purement sociales entrant dans le cadre de la mission généralement impartie au délégué du personnel de production d'un film cinématographique seront assumées par un conseiller social permanent de la production cinématographique.

Art. 2. — Les conditions de nomination du conseiller social prévu à l'article 1er ci-dessus, ainsi que le cadre dans lequel il exercera son activité, seront librement déterminés par un accord professionnel intersyndical qui sera soumis à l'homologation du directeur général du centre national de la cinématographie.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

JACQUES FLAUD.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Italie.

L'importation du contingent de tomates inscrit à l'accord commercial franco-italien du 14 mai 1955 aura lieu en deux tranches, dans les conditions suivantes:

1re *tranche*. — A compter du 3 juin 1955 et jusqu'au 10 juin 1955 inclus, il pourra être procédé à l'importation d'un contingent de 400 tonnes de tomates originaires et en provenance d'Italie.

Cette importation sera effectuée contre remise aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe 2 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

L'entrée en France et le dédouanement ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après et dans la limite des contingents indiqués en regard:

Modane: 320 tonnes.
Vintimille: 80 tonnes.

Dans le cas où le contingent présentement ouvert serait épuisé avant le 10 juin 1955, la frontière serait fermée sans publication d'un nouvel avis.

Tout wagon présenté à la frontière avant le 3 juin 1955 sera refoulé.

2e *tranche*. — La réalisation de la deuxième tranche aura lieu sous licences.

En conséquence, les importateurs sont invités à déposer leurs demandes de licences, établies sur modèle réglementaire A. C. à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 15 juin 1955, dix-sept heures.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

En outre, les importateurs devront déposer, dans les mêmes délais, au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 4e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications d'importation de tomates d'Italie réalisées par eux au cours des années 1952 et 1953, d'une part, et 1954, d'autre part.

Les justifications des années 1952 et 1953 feront l'objet d'un état récapitulatif par banque domiciliataire. Chaque état devra être visé par ladite banque et indiquer, pour chacune des années susvisées, la valeur et le tonnage net des quantités importées.

Les justifications des importations réalisées en 1954 consisteront en la production de l'exemplaire vert de la licence d'importation, apuré par la douane, ou la photocopie de ce document.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'arrêté du 23 mai 1955 fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1955 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 14 mars 1955.

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1955 et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris;*

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1955, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000 (dix mille), 50.000 (cinquante mille) ou 100.000 (cent mille) francs suivant la quotité des coupures.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti tirés au sort le 14 mars 1955 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission à partir du 1er juin 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 23 mai 1955.

Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du Gouvernement,
MAURICE CUITOLI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955, au 31 mars 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	815.679
Dépenses	726.608
Excédent de recettes	89.071

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	415	2.447	2.862
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	»	»	403	53	456
III. — Services français en Sarre	»	»	150	14	164
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	6	»	6
Agriculture	»	»	2.554	186	2.740
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	1.182	14.899	16.081
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	1.043	17.592	18.635
II. — Commissariat général au plan	»	»	21	»	21
Finances. — Services financiers	53	»	17.075	10	17.138
Education nationale	»	»	53.359	4.023	57.382
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	»	»	1.441	319	1.760
Intérieur	»	»	15.571	95	15.666
Justice :					
Services généraux	»	»	3.811	»	3.811
Service de presse	»	»	10	705	715
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	1.704	»	1.704
Direction des Journaux officiels	»	»	151	»	151
Services de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	31	»	31
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	229	»	229
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	165	»	165
Etats associés	»	»	1.046	424	1.470
Industrie et commerce	»	»	742	3	745
Logement et reconstruction	»	»	2.407	251	2.658
Santé publique et population	»	»	662	12.461	13.123
Travail et sécurité sociale	»	»	1.227	5.490	6.717
Travaux publics, transports et tourisme:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	9.593	34.238	43.831
Aviation civile et commerciale	»	»	2.100	1.152	3.252
Marine marchande	»	»	391	3.446	3.757
Finances. — Charges communes	32.460	1.969	61.923	28.223	124.575
Totaux des dépenses des services civils	32.513	1.969	179.332	126.031	339.845
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	17.153	»	17.153
Air	»	»	24.612	22	24.634
Guerre	»	»	48.898	3	48.901
Marine	»	»	18.265	43	18.308
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	39.596	41	39.637
France d'outre-mer	»	»	7.067	981	8.048
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	155.591	1.090	156.681
Totaux des dépenses de fonctionnement	32.513	1.969	334.923	127.121	496.526

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'Etat.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Equipement des services civils.*			
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	33	»	33
Agriculture	157	203	360
Education nationale	2.239	4.834	7.073
Finances. — Services financiers	100	1	101
France d'outre-mer	»	5.076	5.076
Industrie et commerce	96	1.483	1.579
Intérieur	199	458	657
Justice	9	»	9
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil	»	2.848	2.848
Direction des Journaux officiels.	197	»	197
Groupement des contrôles radioélectriques	17	»	17
Logement et reconstruction	86	»	86
Santé publique et population	105	289	494
Travail et sécurité sociale	1.886	3	1.889
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	929	27	956
Aviation civile et commerciale.	859	934	1.893
Marine marchande	28	782	810
Etats associés	8	79	87
Total des services civils	6.948	17.127	24.075

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'Etat.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	2.849	»	2.849
Air	23.287	»	23.287
Guerre	6.887	»	6.887
Marine	10.389	»	10.389
France d'outre-mer:			
Forces terrestres d'Extrême-Orient	2	»	2
France d'outre-mer	67	»	67
Totaux des services militaires	43.481	»	43.481
Totaux des dépenses en capital.	50.429	17.127	67.556

C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	MONTANT des dépenses.
Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances). — Titre VI B	32.215
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction. — Titre VII	50.929
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche. — Titre VII. Reconstitution de la flotte rhénane. — Titre VII	6.816
Total	89.960

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	MONTANT des dépenses.
Agriculture	3.115	3.115
Affaires économiques	150	150
Education nationale	9	9
Industrie et commerce	2.652	2.652
Travaux publics	293	293
Total	6.219	6.219

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive ». — Titres I à IV	496.526
Dépenses en capital « Imputation définitive ». — Titres V et VI A	67.556
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive ». — Titres VI B et VII	89.960
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive ». — Titre VIII	6.219
Total	660.321 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.993
Dépenses à imputer	74.273 (2)
Total général	736.587
A déduire, montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	9.979
Total général net	726.608

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 31 mars 1955.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 246.111
2° Produits de l'enregistrement	26.691
3° Produits du timbre	6 772
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	2.455
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	188
6° Produits des douanes	61.966
7° Produits des contributions indirectes	14.552
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	258 610
9° Produits des taxes uniques	21.124
10° Produits du monopole des poudres à feu	193
Total du paragraphe 1er	638.662
§ 2. — Exploitations industrielles	5.794
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.983
§ 4. — Produits divers	28.641
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	677.080

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	18
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	22.142
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	461
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	422
2° Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	970
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	36.037
Total des ressources exceptionnelles	60.050
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	20.761
§ 7. — Ressources affectées	13.551
Total général	771.442

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955

Imputation définitive	771.442	(2)
Recettes à imputer	44.237	(3)
Total des recettes du budget	815.679	

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il résulte que sur ce point le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente.

(2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.

(3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1954 au 31 mars 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	3.311.569
Dépenses	3.671.581
Excédent de dépenses	360.012

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1954.

DESIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères	»	»	7.297	7.706	15.003
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	1.961	279	2.240
Agriculture	8	»	13.524	40.692	54.224
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	5.645	72.243	77.888
Affaires économiques	»	»	5.762	68.677	74.439
Commissariat général de la productivité	»	»	41	657	698
Finances. — Services financiers	252	»	81.739	2.134	84.125
Education nationale	»	»	217.834	18.825	236.659
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	»	»	7.516	1.817	9.333
Intérieur	»	»	78.425	5.693	84.118
Justice	»	»	18.428	102	18.530
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	1.087	546	1.633
Présidence du conseil:					
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	6.699	»	6.699
Direction des Journaux officiels	»	»	762	»	762
Services de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»				170
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	169	1	
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	1.009	»	1.009
Commissariat général au plan	»	»	697	»	697
Service de presse	»	»	97	»	97
Etats associés	»	»	74	2.433	2.507
Industrie et commerce	»	»	8.853	2.409	11.262
Reconstruction et logement	»	»	3.370	11.745	15.115
Santé publique et population	»	»	11.224	1.673	12.897
Travail et sécurité sociale	»	»	2.278	68.970	71.248
Travaux publics, transports et tourisme:		»	5.595	25.202	30.797
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	58.153	165.630	223.783
Aviation civile et commerciale	»	»	12.704	3.150	15.854
Marine marchande	»	»	1.461	16.383	17.844
Finances. — Charges communes	261.559	8.193	276.481	112.767	659.000
Totaux des dépenses des services civils	261.819	8.193	828.885	629.734	1.728.631
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	70.963	»	70.963
Air	»	»	103.948	135	104.083
Guerre	»	»	205.105	8	205.097
Marine	»	»	94.954	183	95.137
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	247.864	3.044	250.908
France d'outre-mer	»	»	38.764	»	38.764
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	761.598	3.354	764.952
Totaux des dépenses ordinaires des services	261.819	8.193	1.590.483	633.088	2.493.583

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État	TITRE VI — Investissements exécutés avec le concours de l'État (subventions et participations)	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — Équipement des services civils.			
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	238	»	238
Agriculture	3.299	15.214	18.513
Anciens combattants et victimes de la guerre	6	»	6
Education nationale	17.101	37.045	54.146
Finances. — Services financiers	746	»	746
Affaires économiques	197	4.300	4.497
France d'outre-mer	238	36.076	36.314
Industrie et commerce	197	3.730	3.927
Intérieur	5.509	5.538	11.047
Justice	166	»	166
Présidence du conseil:			
Services administratifs de la présidence du conseil	»	6.713	6.713
Direction des Journaux officiels	92	»	92
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	17	»	17
Groupement des contrôles radioélectriques	62	»	62
Reconstruction et logement	2.228	»	2.228
Santé publique et population	453	1.441	1.894
Travail et sécurité sociale	47	»	47
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	18.863	457	19.320
Aviation civile et commerciale	11.627	1.689	13.316
Marine marchande	114	10.374	10.488
Etats associés	103	2.803	2.906
Finances. — Charges communes	12.151	»	12.151
Totaux des services civils	73.454	125.380	198.834
B. — Équipement des services militaires.			
Défense nationale:			
Dépenses communes	48.918	»	48.918
Air	175.321	»	175.321
Guerre	120.464	»	120.464
Marine	76.856	»	76.856
Forces terrestres d'Extrême-Orient	1.302	3.029	4.331
France d'outre-mer	1.451	»	1.451
Totaux des services militaires	424.362	3.029	427.391
Totaux des dépenses en capital	497.816	128.409	626.225

C. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.	Montant des dépenses.
Finances. — Prêts et avances	101.783
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	314.741
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	23.863
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	44.025
Total	484.412

D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	Montant des dépenses.
Agriculture	13.881	13.881
Affaires économiques	4.847	4.847
Education nationale	25	25
Industrie et commerce	10.876	10.876
Intérieur	7.188	7.188
Travaux publics	18.027	18.027
Totaux	54.844	54.844

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

Dépenses ordinaires des services. — « Imputation définitive »	2.493.583
Dépenses en capital. — « Imputation définitive »	626.225
Dépenses d'investissements. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre. — « Imputation définitive »	484.412
Dépenses effectuées sur ressources affectées. — « Imputation définitive »	54.844
Total	3.659.064 (1)
Dépenses à imputer	12.517 (2)
Total général	3.671.581

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.

(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 31 mars 1955.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	948.550
2° Produits de l'enregistrement	122.789
3° Produits du timbre	25.097
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	6.273
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	868
6° Produits des douanes	269.908
7° Produits des contributions indirectes	52.865
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.144.019
9° Produits des taxes uniques	91.635
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.312
Total du paragraphe 1er	2.663.376
§ 2. — Exploitations industrielles	46.409
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	27.158
§ 4. — Produits divers	172.813
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.909.756
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contre-partie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	145
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	69.487
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.884
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	1.860
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	30.712
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	131.826
Total des ressources exceptionnelles	237.914
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	105.605
§ 7. — Ressources affectées	58.294
Total général	3.311.569

NOTA. — Il est rappelé que les recettes budgétaires sont en principe soumises à la règle de la gestion, toutefois certaines opérations de régularisation peuvent intervenir jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture du Doubs.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale sera ouvert à la préfecture du Doubs le 27 juin 1955.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 juin 1955 à la direction de la population, cité administrative Chamars, à Besançon, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale à la préfecture de la Meuse.

Un concours sur épreuves est ouvert à la préfecture de la Meuse pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale.

Les épreuves écrites du concours auront lieu à la préfecture de la Meuse le samedi 18 juin 1955.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française par origine ou ayant acquis cette nationalité depuis cinq ans au moins, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, remplissant, en outre, les conditions fixées ci-après.

La limite d'âge des candidats peut être reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires, des services civils validables pour la retraite ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française. Cette limite ne pourra cependant, en aucun cas, excéder quarante ans.

Les candidats devront, en outre:

Soit être pourvus du diplôme du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou de l'un des diplômes exigés pour le concours de secrétaire d'administration (décret du 20 février 1950, *Journal officiel* du 26),

Soit réunir à la date du concours au moins cinq ans de services en qualité de fonctionnaire du cadre des préfectures, des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ou d'un établissement hospitalier.

Les candidats devront déposer à la préfecture de la Meuse, secrétariat général, avant le 6 juin 1955, un dossier comprenant:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 3);

4° Un certificat de nationalité française ;

5° Une copie conforme de leurs diplômes universitaires;

6° Pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou un certificat attestant de leur situation au regard de la loi sur le recrutement;

7° Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un médecin assermenté, attestant que l'intéressé est apte à l'emploi sollicité et qu'il est indemne de toute affection pulmonaire, mentale ou cancéreuse;

8° Le cas échéant, une attestation du chef de service relative aux emplois occupés dans un service donnant accès aux concours.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera dressée par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 juin 1955.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
355 50	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 50	.... ..
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8336 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8340 ..	8339 ..
699 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 70	699 55
5012 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5015 ..	.... ..
978 85	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	979 25	979 20
4890 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4892 ..	.... ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9218 50	9218 ..
6755 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6757 50	6757 ..
7998 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 50	7998 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
2783 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 26 MAI 1955	AU 18 MAI 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		152.916.146.636 »	137.929.591.776 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		12.878.023.011 »	13.365.127.769 »
Comptes courants postaux		28.881.638.797 »	31.361.903.089 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1941 (3)		426.600.000.000 »	426.600.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		105.100.000.000 »	82.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	560.377.332.577 »		
Effets escomptés sur l'étranger	113.630.494 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	26.541.673.995 »	1.055.954.528.105 »	1.090.987.105.455 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	468.118.882.039 »		
Effets négociables achetés en France (7)		210.417.530.222 »	163.340.788.018 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.073.581.000 »	11.484.400.000 »
Avances sur titres		8.579.946.411 »	9.061.118.622 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.810.801.428 »	36.018.895.689 »
Divers		48.087.236.165 »	47.846.668.497 »
Total		2.729.137.514.794 F	2.693.173.285.834 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.523.141.381.710 »	2.499.339.635.060 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	20.368.166 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.119.763.310 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	49.125.944.461 »	140.869.853.906 »	129.255.840.772 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	80.603.868.029 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.306.848.839 »	64.070.369.723 »
Total		2.729.137.514.794 F	2.693.173.285.834 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 9989.

Liste des 1.047 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 5 avril 1955, remboursables le 1er juillet 1955, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

(Les chiffres placés à la droite des numéros indiquent la date d'échéance des remboursements.)

6	1/56	1.615	1/55	2.762	7/55	3.919	7/55	5.065	7/54
7	7/49	1.648	7/52	2.771	7/55	3.973	7/55	5.080	7/44
12	7/55	1.653	7/54	2.788	7/53	4.022	7/54	5.120	7/53
21	7/47	1.657	7/55	2.804	7/54	4.039	7/53	5.135	7/54
22	7/50	1.680	7/55	2.806	7/49	4.045	7/55	5.188	7/55
30	7/49	1.689	7/55	2.831	7/55	4.059	7/55	5.192	1/44
62	7/54	1.695	7/55	2.858	7/55	4.092	7/55	5.224	7/49
92	7/49	1.708	7/55	2.867	7/55	4.115	7/54	5.225	7/55
94	7/55	1.713	7/54	2.898	1/44	4.119	7/52	5.261	7/52
128	7/55	1.715	7/55	2.918	7/55	4.150	7/55	5.266	7/49
135	7/55	1.756	7/55	2.962	7/54	4.183	7/55	5.268	7/54
148	1/47	1.779	7/54	2.976	7/55	4.188	7/47	5.279	1/46
214	7/55	1.785	7/54	2.982	1/47	4.254	7/55	5.284	1/42
217	7/55	1.787	7/54	2.984	7/53	4.268	7/55	5.316	7/55
266	7/55	1.795	7/46	3.027	7/54	4.286	7/50	5.337	7/55
284	7/52	1.801	7/47	3.046	7/55	4.287	7/53	5.364	7/53
306	7/54	1.803	7/54	3.061	7/50	4.292	7/53	5.366	7/50
334	7/50	1.805	7/49	3.062	7/41	4.302	7/55	5.370	7/55
546	7/55	1.806	1/48	3.068	7/55	4.304	7/50	5.405	7/54
550	7/55	1.823	7/54	3.074	7/55	4.363	7/49	5.439	7/54
564	7/54	1.830	7/55	3.130	7/50	4.371	7/54	5.449	7/55
571	7/54	1.833	7/55	3.138	7/55	4.398	7/55	5.452	7/55
628	7/55	1.852	7/55	3.146	7/51	4.403	7/53	5.456	7/55
632	7/54	1.855	7/55	3.177	7/55	4.406	7/55	5.505	7/54
700	7/55	1.870	7/55	3.194	7/55	4.414	7/55	5.524	7/55
730	7/55	1.958	7/55	3.227	7/55	4.451	7/55	5.525	7/55
754	7/55	1.969	7/54	3.242	7/53	4.454	7/55	5.568	7/55
772	7/55	1.975	7/47	3.267	7/55	4.474	7/55	5.593	7/54
937	7/55	1.979	7/55	3.268	7/54	4.480	7/54	5.601	7/53
1.003	7/55	2.046	7/55	3.283	7/55	4.493	7/55	5.668	7/55
1.013	7/55	2.093	7/42	3.286	7/55	4.511	7/53	5.675	7/55
1.020	7/54	2.104	7/55	3.315	7/55	4.525	7/55	5.711	7/50
1.042	7/55	2.120	7/55	3.317	7/55	4.620	7/54	5.722	7/52
1.094	7/55	2.123	1/44	3.382	7/55	4.680	7/55	5.724	7/49
1.120	7/54	2.124	7/44	3.389	7/49	4.691	7/54	5.730	7/53
1.124	7/54	2.172	7/47	3.390	1/44	4.701	7/55	5.735	7/50
1.126	7/55	2.206	7/53	3.393	7/53	4.706	7/55	5.741	7/55
1.143	7/55	2.249	7/55	3.395	7/55	4.707	7/55	5.754	7/55
1.171	7/54	2.251	7/55	3.403	7/55	4.723	7/53	5.783	7/55
1.177	7/55	2.253	7/55	3.489	7/50	4.734	7/52	5.820	7/55
1.180	7/54	2.314	7/55	3.504	7/50	4.734	7/55	5.846	7/55
1.210	7/55	2.363	7/45	3.566	7/54	4.754	7/54	5.856	7/55
1.247	7/55	2.367	7/52	3.596	7/55	4.757	7/54	5.900	1/44
1.250	7/55	2.368	7/35	3.625	7/55	4.778	7/51	5.930	7/55
1.260	7/53	2.369	7/52	3.631	7/54	4.779	7/55	6.013	7/53
1.267	7/53	2.371	7/42	3.648	7/55	4.812	7/55	6.026	7/55
1.332	7/54	2.385	7/55	3.671	7/55	4.839	7/54	6.123	7/55
1.335	7/55	2.396	7/54	3.698	7/55	4.849	7/55	6.141	7/54
1.341	7/53	2.416	7/54	3.709	1/41	4.886	1/47	6.204	7/55
1.403	7/55	2.522	7/54	3.714	7/54	4.910	1/42	6.206	7/41
1.421	7/55	2.541	7/54	3.761	7/55	4.917	1/47	6.216	7/55
1.463	7/55	2.547	7/52	3.786	7/55	4.937	7/54	6.225	7/55
1.479	7/55	2.623	7/55	3.805	7/55	4.958	7/53	6.248	7/54
1.517	7/55	2.658	7/53	3.842	7/55	4.960	7/52	6.251	7/54
1.536	7/53	2.681	7/52	3.845	7/55	4.990	7/55	6.258	7/55
1.541	7/55	2.683	7/55	3.879	7/49	5.013	7/54	6.273	7/55
1.568	7/55	2.707	7/52	3.898	7/50	5.042	7/53	6.300	7/55
1.569	7/54	2.709	7/53	3.899	7/55	5.056	7/53	6.386	7/54
1.613	1/43	2.727	7/53	3.902	7/55	5.058	1/43	6.420	7/54
6.459	7/53	8.081	7/54	9.636	7/55	11.378	7/51	13.477	7/45
6.471	7/55	8.086	7/53	9.674	7/53	11.380	1/47	13.486	7/51
6.502	7/55	8.089	7/55	9.698	7/55	11.398	7/55	13.487	7/53
6.538	7/54	8.115	7/55	9.717	7/54	11.408	7/55	13.489	7/53
6.580	7/53	8.138	7/55	9.719	7/53	11.411	7/55	13.525	1/48
6.652	1/47	8.140	7/55	9.732	7/53	11.415	7/53	13.541	7/55
6.653	7/52	8.158	7/54	9.758	7/55	11.472	7/54	13.563	7/51
6.675	7/55	8.188	7/55	9.844	7/54	11.477	7/53	13.581	7/54
6.698	7/55	8.241	8/40	9.850	7/50	11.490	7/54	13.614	7/55
6.759	7/54	8.242	7/43	9.852	7/55	11.501	7/54	13.616	7/55
6.760	7/55	8.243	7/55	9.861	7/52	11.523	7/50	13.621	7/55
6.788	8/40	8.256	7/54	9.895	7/55	11.528	1/45	13.644	7/49
6.821	7/54	8.268	7/54	9.910	7/53	11.547	7/51	13.674	7/55
6.827	7/54	8.290	7/54	9.953	7/55	11.558	7/55	13.686	7/55
6.883	7/54	8.299	7/53	10.002	7/53	11.603	7/54	13.701	7/54
6.888	7/54	8.306	7/54	10.014	7/55	11.680	7/33	13.735	7/55
6.945	7/55	8.383	7/55	10.058	7/54	11.790	7/55	13.762	7/55
6.983	7/55	8.408	7/53	10.062	7/54	11.815	7/55	13.781	7/54
6.999	7/54	8.413	7/54	10.078	7/55	11.817	7/55	13.843	7/55
7.023	7/55	8.435	7/52	10.087	7/50	11.835	7/50	13.847	7/54
7.061	7/55	8.473	7/55	10.094	7/53	11.847	7/55	13.859	7/53
7.086	7/53	8.483	7/55	10.095	7/52	11.891	7/49	13.884	7/49
7.110	7/49	8.530	7/55	10.108	7/55	11.900	7/53	13.931	7/47
7.111	7/47	8.575	7/55	10.115	7/55	11.919	7/54	14.056	7/55
7.129	7/55	8.580	7/55	10.149	7/55	11.958	7/55	14.094	7/50
7.130	7/55	8.601	7/55	10.174	7/54	11.974	7/49	14.120	7/49
7.132	7/55	8.651	7/51	10.218	7/52	11.979	7/55	14.122	7/54
7.178	7/52	8.652	7/49	10.221	7/53	12.002	7/52	14.124	7/55
7.194	1/49	8.712	7/54	10.232	7/54	12.034	7/52	14.129	7/55
7.238	7/55	8.716	7/55	10.240	7/55	12.047	7/54	14.136	7/55
7.242	7/55	8.727	7/55	10.263	7/50	12.064	7/55	14.150	7/55
7.254	7/51	8.807	7/53	10.291	7/55	12.098	7/52	14.190	7/54
7.283	7/53	8.827	7/53	10.316	7/54	12.138	7/55	14.197	7/55
7.295	1/43	8.858	7/54	10.453	7/50	12.238	7/55	14.294	7/55
7.314	7/53	8.863	7/55	10.470	7/55	12.254	7/52	14.295	7/55
7.336	7/54	8.927	7/55	10.480	7/55	12.328	7/53	14.312	7/51
7.337	7/52	8.934	7/55	10.491	7/55	12.340	1/48	14.314	7/49
7.383	7/55	8.952	7/55	10.518	7/55	12.389	7/55	14.330	7/54
7.398	1/48	8.975	7/55	10.552	7/43	12.400	7/55	14.360	7/55
7.399	7/55	8.983	7/55	10.604	7/55	12.425	7/55	14.427	7/55
7.430	7/52	8.997	7/53	10.633	7/55	12.497	7/51	14.428	7/54
7.435	7/51	9.032	7/53	10.642	7/49	12.550	7/55	14.451	7/53
7.451	7/54	9.034	7/54	10.665	7/54	12.579	7/55	14.498	7/43
7.466	7/52	9.043	1/35	10.673	7/55	12.624	7/55	14.512	7/55
7.561	1/49	9.044	7/55	10.677	7/53	12.653	7/54	14.517	7/51
7.570	7/55	9.053	7/55	10.692	7/54	12.680	7/49	14.548	7/54
7.588	7/54	9.060	7/55	10.702	7/53	12.732	7/55	14.529	7/55
7.622	7/55	9.095	7/55	10.703	7/54	12.782	7/54	14.562	7/55
7.625	7/54	9.096	7/55	10.723	7/53	12.784	7/53	14.564	7/55
7.647	7/54	9.107	7/55	10.745	7/55	12.785	7/53	14.599	7/54
7.688	7/55	9.115	1/45	10.751	7/55	12.820	7/49	14.625	7/55
7.704	7/53	9.119	7/55	10.809	7/55	12.821	1/43	14.649	7/55
7.706	7/51	9.120	7/55	10.810	7/55	12.848	7/55	14.684	7/54
7.731	7/55	9.142	7/55	10.837	1/41	12.864	7/54	14.699	7/55
7.823	7/52	9.189	7/54	10.874	7/55	12.871	7/54	14.706	7/55
7.824	7/52	9.193	7/45	10.887	7/55	12.937	7/55	14.709	7/54
7.848	8/40	9.196	7/55	10.888	7/54	12.946	7/55	14.716	7/55
7.849	1/49	9.220	7/53	10.894	7/52	12.963	7/54	14.729	7/43
7.876	7/54	9.273	7/54	10.901	7/54	12.994	1/44	14.732	8/40
7.912	7/53	9.291	7/55	10.927	7/55	13.064	7/51	14.755	7/50
7.933	7/55	9.322	7/54	10.940	7/55	13.100	7/53	14.785	7/54
7.936	7/54	9.360	7/55	11.003	7/55	13.107	7/54	14.813	7/55
7.942	7/55	9.361	7/55	11.024	7/51	13.137	7/55	14.852	7/54
7.944	7/53	9.383	7/54	11.033	7/53	13.144	7/54	14.863	7/54
7.957	7/55	9.384	7/54	11.040	7/55	13.159	7/55	14.888	1/41
7.972	7/45	9.390	7/55	11.045	7/51	13.190	7/55	14.931	7/46
7.978	7/55	9.399	7/55	11.052	7/54	13.211	7/53	14.932	7/50
7.989	7/53	9.425	7/55	11.063	7/54	13.219	7/54	14.942	7/50
7.995	7/55	9.434	7/55	11.089	7/54	13.251	7/55	14.966	7/55
7.997	7/55	9.498	7/55	11.153	7/54	13.288	7/55	14.970	7/54
8.008	7/54	9.500	7/48	11.165	7/50	13.291	7/53	14.973	7/55
8.020	7/55	9.503	7/54	11.218	7/51	13.341	7/55	14.986	7/53
8.022	7/53	9.508	7/55	11.223	7/55	13.371	7/55	15.001	7/54
8.037	7/32	9.534	7/54	11.246	7/53	13.389	7/55	15.002	7/55
8.047	7/53	9.540	7/54	11.263	7/55	13.399	7/52	15.021	7/54
8.049	7/46	9.545	7/55	11.267	7/54	13.432	7/55	15.056	7/55
8.064	7/55	9.571	7/55	11.302	7/55	13.473	7/55	15.069	7/55
8.077	7/55	9.599	7/54	11.338	7/55	13.476	7/55	15.074	7/54

15.076	7/54	17.002	7/54	19.205	7/53	21.326	7/55	23.487	7/55
15.082	7/50	17.124	7/55	19.206	7/55	21.327	7/55	23.493	7/51
15.135	7/50	17.183	7/54	19.229	7/55	21.420	7/55	23.500	7/55
15.157	7/55	17.195	7/55	19.252	7/55	21.484	7/55	23.507	7/53
15.154	7/55	17.198	7/53	19.286	7/55	21.507	7/55	23.511	7/55
15.179	7/55	17.205	7/55	19.308	7/55	21.529	7/55	23.542	7/55
15.211	7/54	17.245	7/54	19.341	75/5	21.554	7/55	23.551	7/51
15.243	7/55	17.266	7/54	19.369	7/55	21.558	7/55	23.568	7/54
15.247	7/55	17.281	7/52	19.374	7/52	21.616	7/50	23.598	7/52
15.226	7/55	17.288	7/55	19.377	7/54	21.626	7/48	23.599	7/55
15.232	7/55	17.297	7/54	19.403	7/55	21.627	7/55	23.657	7/55
15.291	7/55	17.299	7/54	19.437	1/36	21.628	7/55	23.662	7/53
15.295	7/53	17.306	1/43	19.438	7/52	21.629	7/49	23.667	7/50
15.304	7/53	17.388	7/54	19.452	7/55	21.632	7/54	23.677	7/54
15.307	7/53	17.401	7/54	19.456	7/55	21.641	7/55	23.680	7/53
15.314	7/55	17.406	7/55	19.462	7/54	21.658	7/54	23.681	7/54
15.319	7/52	17.428	7/55	19.492	7/54	21.669	7/55	23.694	7/51
15.376	7/54	17.458	7/54	19.509	7/54	21.702	7/54	23.705	7/55
15.401	7/55	17.469	7/55	19.556	7/55	21.706	7/55	23.713	7/52
15.407	7/55	17.541	8/40	19.560	7/55	21.744	7/52	23.729	7/53
15.423	7/55	17.577	7/53	19.570	7/49	21.747	7/53	23.730	7/53
15.429	7/55	17.590	1/44	19.581	7/52	21.750	7/54	25.740	7/55
15.466	7/55	17.595	7/50	19.618	7/55	21.771	7/52	23.793	7/53
15.474	7/55	17.599	7/52	19.650	7/53	21.772	1/45	23.794	7/54
15.485	7/55	17.623	7/55	19.651	7/53	21.792	7/55	23.814	7/55
15.492	7/54	17.670	7/54	19.683	7/55	21.813	7/53	23.823	7/53
15.504	7/55	17.680	7/55	19.717	7/54	21.840	7/54	23.848	7/55
15.563	7/54	17.689	7/55	19.733	7/55	21.867	7/55	23.854	7/54
15.592	7/55	17.755	7/55	19.781	1/46	21.907	7/54	23.916	7/54
15.603	7/54	17.763	7/55	19.792	7/54	21.925	7/54	23.924	7/55
15.604	7/54	17.800	7/50	19.810	7/55	21.962	7/55	23.927	7/48
15.606	7/54	17.862	7/55	19.842	7/55	21.968	1/43	23.941	7/54
15.635	7/52	17.866	7/54	19.887	7/55	21.980	7/54	23.965	7/54
15.638	1/43	17.888	7/55	19.918	7/55	21.996	7/54	23.979	7/53
15.644	7/54	17.917	7/54	19 923	7/55	22.036	7/55	23.987	7/55
15.669	7/52	17.925	7/54	19.973	7/55	22.037	7/55	23.991	7/50
15.678	7/54	17.951	7/54	20.026	7/55	22.049	7/55	24.001	7/55
15.681	7/55	17.952	7/55	20.046	7/53	22.056	7/54	24.002	7/55
15.694	7/55	17.960	7/54	20.053	7/54	22.061	1/47	24.009	7/55
15.714	7/55	17.961	7/41	20.055	7/43	22.083	7/52	24.010	7/55
15.722	7/55	17.971	7/55	20.059	7/54	22.111	7/55	24.014	7/53
15.761	7/55	18.016	7/55	20.162	7/55	22.202	7/55	24.023	7/47
15.768	7/55	18.044	7/53	20.176	7/55	22.206	7/53	24.046	7/52
15.785	7/53	18.051	7/55	20.191	7/55	22.217	7/55	24.055	7/53
15.803	7/55	18.057	7/55	20.236	7/55	22.232	7/53	24.064	7/55
15.811	7/55	18.080	7/51	20.264	7/55	22.238	7/46	24.069	7/55
15.817	7/52	18.110	7/55	20.351	7/53	22.239	7/50	24.087	7/52
15.821	7/54	18.130	7/52	20.370	7/54	22.262	7/55	24.091	7/49
15.840	7/53	18.210	7/53	20.399	7/54	22.338	7/49	24.097	7/53
15.897	7/55	18 216	7/55	20.414	7/52	22.359	7/53	24.126	7/43
15.907	7/55	18.222	7/54	20.492	7/55	22.376	7/53	24.151	7/55
15.918	7/55	18.227	7/54	20.497	7/54	22.392	7/55	24.170	7/55
15.938	7/54	18.229	7/55	20.499	7/52	22.421	7/53	24.171	7/55
15.939	7/53	18.231	8/40	20.520	7/53	22.430	7/53	24.171	7/52
15.960	7/49	18.248	7/55	20.548	7/55	22.456	7/54	24.181	7/53
15.962	7/55	18.276	7/54	20.562	7/54	22.460	7/55	24.153	1/41
15.974	7/55	18.348	7/48	20.578	7/54	22.539	7/55	24.207	7/55
16.001	7/54	18.358	7/55	20.608	7/55	22.595	7/55	24.210	7/53
16.004	7/55	18.385	7/43	20.623	7/55	22.613	7/55	24.216	7/55
16.025	7/54	18.394	7/54	20.655	7/54	22.690	1/47	24.224	7/54
16.047	7/54	18.414	7/54	20.670	7/53	22.693	7/54	24.262	7/47
16.064	7/55	18.433	7/54	20.733	7/52	22.730	7/51	24.280	7/55
16.067	7/54	18.442	7/55	20.747	1/45	22.742	7/50	24.339	7/54
16.094	7/55	18.466	7/54	20.777	7/55	22.747	7/53	24.396	7/54
16.155	7/53	18.469	7/54	20.844	7/53	22.762	7/55	24.398	7/55
16.162	7/53	18.474	7/55	20.852	7/54	22.799	7/55	24.411	7/55
16.181	1/19	18.482	7/55	20.855	7/54	22.882	7/54	24.416	7/50
16.204	7/54	18.484	7/55	20.864	7/54	22.886	1/49	24.471	7/54
16.238	7/49	18.490	7/43	20.923	7/54	22.901	7/55	24.482	7/55
16.292	7/53	18.498	7/54	20.946	7/54	22.902	7/54	24.501	7/54
16.306	7/55	18.537	7/54	20.951	7/54	22.907	7/55	24.510	7/54
16.352	7/53	18.562	7/50	20.954	7/54	22.986	1/49	24.516	7/54
16.414	7/55	18.574	7/55	20.997	7/55	23.026	7/55	24.575	7/55
16.416	7/55	18.593	7/53	21.062	7/55	23.035	7/55	24.612	7/55
16.438	7/55	18.611	7/55	21.069	7/55	23.037	7/55	24.621	7/55
16.458	7/55	18.617	7/53	21.080	7/55	23.050	7/55	24.635	7/54
16.506	7/54	18.651	7/55	21.104	7/54	23.091	7/55	24.663	7/55
16.511	7/55	18.675	7/54	21.115	7/55	23.130	7/52	24.705	7/55
16.527	7/55	18.680	7/54	21.149	7/54	23.133	7/55	24.706	7/55
16.533	7/55	18.796	7/55	21.150	1/47	23.157	7/53	24.730	7/55
16.540	7/55	18.805	7/55	21.152	7/41	23.161	7/54	24.736	7/55
16.564	7/54	18.811	7/55	21.153	7/55	23.215	7/55	24.743	7/53
16.585	7/55	18.829	7/55	21.155	7/55	23.217	7/55	24.751	7/55
16.595	7/55	18.855	7/55	21.157	7/51	23.234	7/55	24.761	7/50
16.601	7/54	18.892	7/54	21.160	7/54	23.236	7/49	24.784	7/53
16.633	7/54	18.908	7/53	21.175	7/54	23.258	7/55	24.816	7/55
16.695	7/54	18.923	7/55	21.211	7/55	23.275	7/52	24.817	7/54
16.713	7/45	18.946	7/55	21.220	7/55	23.279	7/54	24.842	7/53
16.715	7/55	18.947	7/55	21.230	7/53	23.283	7/55	24.853	7/54
16.725	7/47	18.966	7/55	21.247	7/47	23.308	7/54	24.862	7/53
16.809	7/55	19.007	7/54	21.250	7/55	23.310	7/55	24.864	7/55
16.825	7/55	19.015	7/55	21.256	7/55	23.368	7/54	24.879	7/55
16.840	7/55	19.024	7/54	21.261	7/55	23.393	7/55	24.894	7/55
16.865	7/55	19.138	7/54	21.264	7/51	23.418	1/47	24.895	7/55
16.899	7/52	19.165	7/55	21.265	7/53	23.422	7/55	24.905	7/55
16.940	7/53	19.169	7/49	21.286	7/55	23.425	7/54	24.957	7/54
16.949	7/54	19.194	7/55	21.315	2/54	23.431	7/54	24.978	7/54
16.952	7/55	19.195	7/55	21.320	7/54	23.432	7/55	25.007	7/52
16.994	7/55	19.196	7/55	21.325	7/49	23.441	7/55	25.042	7/55

25.068	7/55	27.098	7/50	29.274	7/52	31.262	7/55	33.766	7/50
25.088	7/54	27.099	1/43	29.287	7/52	31.373	7/54	33.776	7/54
25.101	7/52	27.130	7/50	29.293	7/55	31.375	7/54	33.780	7/54
25.112	7/55	27.131	7/55	29.334	7/55	31.457	7/55	33.805	7/55
25.145	7/55	27.132	7/55	29.376	7/53	31.486	7/55	33.861	7/55
25.176	7/52	27.133	7/54	29.444	7/54	31.499	7/55	33.876	7/55
25.179	7/54	27.134	7/53	29.464	1/44	31.523	7/53	33.891	7/53
25.225	7/55	27.145	7/55	29.465	1/45	31.524	7/52	33.909	7/55
25.229	7/55	27.163	7/55	29.482	7/54	31.552	7/54	33.924	7/46
25.266	7/54	27.473	7/55	29.485	7/54	31.569	7/55	33.937	1/43
25.270	7/55	27.238	7/54	29.520	7/55	31.615	7/55	33.988	7/55
25.275	1/48	27.262	7/55	29.543	7/55	31.659	7/54	33.990	7/48
25.310	7/43	27.310	7/55	29.545	7/55	31.685	7/54	33.993	7/54
25.311	7/47	27.338	7/54	29.551	7/50	31.689	7/54	33.994	7/54
25.328	7/55	27.374	7/55	29.581	7/54	31.746	7/55	34.000	7/55
25.339	7/55	27.384	7/55	29.586	7/55	31.772	7/55	34.059	7/55
25.357	7/55	27.405	7/54	29.593	7/55	31.788	7/44	34.085	7/54
25.361	7/47	27.432	7/54	29.596	7/55	31.801	1/42	34.106	7/54
25.389	7/54	27.462	7/55	29.601	7/55	31.831	7/54	34.110	7/51
25.392	7/50	27.501	1/46	29.614	7/54	31.859	7/55	34.138	7/52
25.397	7/53	27.512	7/53	29.626	7/55	31.884	7/55	34.178	7/54
25.429	7/55	27.603	7/55	29.633	7/54	31.944	7/53	34.183	7/55
25.442	7/52	27.621	7/55	29.634	7/55	31.953	7/54	34.193	7/53
25.449	7/54	27.681	7/54	29.641	7/55	31.999	7/50	34.198	7/55
25.454	7/55	27.710	7/53	29.720	7/54	32.067	7/55	34.210	7/55
25.486	7/54	27.723	7/55	29.729	7/55	32.068	7/48	34.221	1/49
25.509	7/53	27.730	7/41	29.738	7/54	32.069	7/42	34.228	7/55
25.511	7/49	27.755	7/52	29.746	7/53	32.080	7/55	34.232	7/53
25.512	7/52	27.821	7/55	29.772	7/53	32.119	7/55	34.237	7/51
25.515	7/53	27.850	7/55	29.779	1/41	32.122	7/53	34.343	7/55
25.516	7/54	27.890	1/48	29.852	7/55	32.137	7/55	34.373	7/55
25.524	7/54	27.891	7/55	29.888	7/55	32.155	7/55	34.393	7/54
25.633	7/55	27.897	7/55	29.890	7/52	32.159	7/55	34.436	7/55
25.636	7/53	27.899	7/55	29.901	7/54	32.165	7/55	34.478	7/55
25.653	7/51	27.908	7/53	29.930	7/55	32.185	7/55	34.483	7/54
25.655	7/50	27.914	7/55	29.946	7/53	32.193	7/54	34.497	1/48
25.663	7/55	27.922	7/54	29.962	7/55	32.204	7/55	34.537	7/55
25.682	7/55	27.926	7/55	29.967	7/55	32.208	7/55	34.557	7/55
25.704	7/55	27.982	7/55	29.971	7/55	32.255	7/55	34.568	7/55
25.707	7/54	27.991	7/53	29.982	7/54	32.267	7/55	34.573	7/53
25.718	7/52	27.997	7/54	30.104	7/53	32.274	7/54	34.598	7/55
25.755	7/54	28.003	7/54	30.129	7/52	32.304	7/53	34.623	7/55
25.803	7/53	28.004	7/55	30.134	7/52	32.326	1/48	34.657	7/55
25.823	7/53	28.110	7/53	30.178	7/55	32.331	7/52	34.746	7/55
25.824	7/53	28.208	7/52	30.187	7/55	32.334	7/53	34.755	7/55
25.841	7/54	28.209	7/54	30.191	7/55	32.371	7/55	34.767	7/55
25.921	7/54	28.214	7/55	30.216	7/55	32.379	7/55	34.818	7/50
25.928	7/54	28.265	7/49	30.229	7/55	32.393	7/50	34.820	7/54
26.023	7/52	28.287	7/55	30.265	7/54	32.394	8/40	34.851	7/53
26.056	7/54	28.297	7/51	30.267	7/55	32.396	7/55	34.910	7/54
26.072	7/54	28.305	7/54	30.295	7/53	32.454	7/53	34.934	7/54
26.087	7/49	28.312	7/55	30.311	7/55	32.464	7/55	34.940	7/55
26.104	7/55	28.325	7/47	30.313	7/55	32.476	7/54	34.980	7/55
26.114	7/55	28.330	7/54	30.318	7/55	32.545	7/50	34.982	7/55
26.121	7/55	28.387	7/55	30.327	7/53	32.547	7/54	35.030	7/54
26.174	7/55	28.432	7/55	30.374	1/44	32.522	7/55	35.033	7/55
26.203	7/53	28.477	7/50	30.401	7/54	32.563	7/55	35.051	7/53
26.218	7/54	28.485	1/41	30.442	7/55	32.578	7/55	35.056	7/55
26.257	7/54	28.487	1/36	30.449	7/55	32.601	7/47	35.060	7/53
26.296	7/55	28.514	7/55	30.456	7/55	32.661	7/54	35.063	7/53
26.312	1/42	28.515	1/43	30.475	7/55	32.670	7/54	35.072	7/50
26.349	7/54	28.516	1/47	30.478	75/4	32.675	7/54	35.073	7/53
26.384	7/55	28.532	7/52	30.492	7/47	32.687	7/54	35.149	7/54
26.428	7/49	28.535	7/52	30.496	7/50	32.694	7/55	35.163	7/54
26.433	7/45	28.542	7/55	30.533	7/55	32.712	7/49	35.212	7/55
26.434	7/54	28.548	7/54	30.580	7/45	32.730	7/52	35.216	7/54
26.444	7/55	28.589	7/54	30.597	7/55	32.799	7/55	35.220	7/52
26.451	7/55	28.593	7/55	30.598	7/55	32.815	7/54	35.402	7/55
26.470	7/55	28.610	7/55	30.625	7/55	32.830	7/55	35.448	7/53
26.471	7/54	28.622	7/54	30.643	7/54	32.834	7/55	35.465	7/54
26.473	7/45	28.688	1/41	30.644	7/53	32.850	7/55	35.490	7/55
26.499	7/54	28.696	7/52	30.647	7/55	32.891	7/55	35.523	7/55
26.534	7/55	28.792	7/55	30.654	7/55	32.959	7/54	35.544	7/54
26.594	7/55	28.797	7/55	30.668	7/48	32.993	7/54	35.551	7/50
26.658	7/55	28.865	7/55	30.677	7/55	33.045	7/55	35.591	7/49
26.674	7/53	28.886	7/55	30.705	7/53	33.055	7/55	35.597	7/55
26.716	7/55	28.899	7/55	30.735	7/55	33.128	7/55	35.600	7/55
26.736	7/55	28.903	7/55	30.812	7/55	33.172	7/54	35.656	7/55
26.763	7/55	28.904	7/55	30.834	7/54	33.184	7/54	35.673	7/54
26.768	7/55	28.908	7/41	30.842	7/54	33.191	7/54	35.697	7/45
26.782	7/54	28.945	7/54	30.843	7/55	33.215	7/55	35.724	7/54
26.787	7/55	28.957	7/55	30.862	7/55	33.273	7/55	35.767	7/48
26.804	7/49	28.959	7/53	30.889	7/55	33.326	7/55	35.781	7/54
26.804	7/55	29.005	7/54	30.924	7/55	33.334	7/55	35.783	7/54
26.827	7/55	29.016	7/54	30.954	7/50	33.382	7/55	35.815	7/55
26.828	7/54	29.042	7/54	30.983	7/55	33.444	7/55	35.817	7/55
26.914	1/41	29.045	7/55	31.010	7/54	33.448	7/55	35.830	7/52
26.919	7/54	29.065	7/55	31.021	7/54	33.502	7/54	35.856	7/55
26.943	7/55	29.079	7/55	31.026	7/55	33.523	7/55	35.885	7/55
26.963	7/55	29.095	7/55	31.054	7/55	33.547	7/55	35.904	7/54
26.972	7/55	29.110	7/55	31.118	7/55	33.549	7/53	35.906	7/53
26.980	7/55	29.136	7/43	31.148	7/53	33.563	7/55	35.916	7/55
26.984	7/53	29.138	7/55	31.160	7/55	33.612	7/46	35.917	7/55
26.987	7/54	29.142	7/54	31.174	7/55	33.613	7/55	35.925	7/53
27.002	7/55	29.148	7/50	31.190	7/55	33.679	7/54	35.934	7/55
27.014	7/55	29.150	7/45	31.206	7/53	33.691	7/55	35.950	7/55
27.040	7/53	29.154	7/55	31.218	7/55	33.705	7/45	35.965	7/55
27.044	7/55	29.163	7/55	31.234	7/55	33.706	1/41	35.972	7/55
27.091	7/55	29.252	7/48	31.236	7/55	33.727	7/54	36.039	7/54

36.051	7/55	37.992	7/55	40.014	7/54	42.163	7/55	44.077	7/55
36.108	7/55	38.028	7/55	40.035	7/55	42.173	7/54	44.079	7/54
36.187	7/54	38.060	7/55	40.043	7/55	42.197	7/55	44.129	7/52
36.221	7/55	38.092	7/55	40.049	7/55	42.223	7/55	44.134	7/48
36.231	7/52	38.093	7/55	40.066	7/55	42.252	7/55	44.145	7/55
36.259	7/55	38.104	7/55	40.103	7/55	42.261	7/55	44.197	7/55
36.267	7/44	38.113	7/55	40.107	7/55	42.291	7/54	44.214	7/54
36.268	8/40	38.124	7/55	40.153	7/55	42.297	7/53	44.218	7/54
36.324	7/54	38.150	7/53	40.164	7/55	42.316	7/54	44.284	7/54
36.325	7/55	38.158	7/54	40.281	7/55	42.320	7/54	44.285	7/54
36.330	7/55	38.186	7/54	40.315	7/55	42.326	7/55	44.306	7/55
36.353	1/48	38.187	7/54	40.407	7/55	42.347	7/55	44.319	7/53
36.354	1/49	38.202	7/55	40.418	7/53	42.391	7/54	44.352	7/55
36.357	7/55	38.240	7/54	40.435	7/55	42.430	7/53	44.380	7/55
36.365	7/50	38.274	7/55	40.460	7/55	42.536	7/55	44.417	7/48
36.369	7/54	38.281	7/55	40.462	7/55	42.551	7/53	44.422	1/49
36.372	8/40	38.293	7/55	40.464	7/55	42.559	7/54	44.432	7/50
36.374	7/52	38.313	7/55	40.472	7/55	42.572	7/55	44.434	7/52
36.400	1/43	38.342	7/54	40.516	7/55	42.614	7/54	44.454	7/55
36.407	1/42	38.347	7/55	40.533	7/55	42.620	7/55	44.470	7/55
36.409	7/45	38.365	7/50	40.568	7/55	42.709	7/55	44.538	7/55
36.411	1/48	38.383	7/55	40.579	7/53	42.727	7/55	44.581	7/55
36.412	1/42	38.457	7/55	40.596	7/55	42.740	7/54	44.582	7/55
36.415	1/34	38.467	7/55	40.607	7/52	42.747	7/47	44.608	7/54
36.417	7/49	38.488	7/55	40.628	7/55	42.755	7/52	44.636	7/55
36.418	7/52	38.509	7/54	40.658	7/52	42.801	1/47	44.640	7/53
36.482	7/53	38.539	7/53	40.684	7/55	42.814	7/54	44.642	7/55
36.494	7/55	38.572	7/50	40.690	7/52	42.837	7/55	44.648	7/55
36.520	7/55	38.573	7/55	40.719	7/55	42.914	7/55	44.663	7/53
36.570	7/55	38.583	7/43	40.759	7/54	42.916	7/55	44.687	7/54
36.630	7/54	38.591	7/55	40.783	7/55	42.982	7/55	44.705	7/55
36.636	7/55	38.592	7/54	40.796	7/55	42.994	7/54	44.716	7/55
36.646	7/54	38.616	7/55	40.805	7/55	43.044	7/55	44.723	7/55
36.649	7/55	38.623	7/53	40.820	7/55	43.053	7/55	44.733	7/55
36.694	7/55	38.624	7/54	40.836	7/54	43.059	7/55	44.787	7/54
36.714	7/55	38.639	7/52	40.850	7/55	43.064	7/54	44.798	7/43
36.724	7/48	38.681	7/55	40.858	7/54	43.071	7/55	44.807	7/53
36.742	7/55	38.739	7/43	40.877	7/53	43.075	7/55	44.861	7/55
36.752	7/55	38.758	7/52	40.901	7/55	43.085	7/55	44.936	7/54
36.794	1/46	38.768	7/55	40.906	7/55	43.088	7/55	44.996	7/55
36.795	1/49	38.780	7/53	40.914	7/54	43.089	7/55	45.026	7/50
36.796	1/45	38.795	7/55	40.934	7/54	43.092	7/54	45.040	7/55
36.799	7/47	38.826	7/54	40.943	7/46	43.107	7/53	45.042	1/45
36.802	7/48	38.884	7/53	40.957	7/55	43.115	7/55	45.065	7/53
36.803	7/55	38.895	7/53	41.019	7/54	43.142	7/54	45.067	7/55
36.813	7/53	38.927	7/55	41.025	7/54	43.188	7/54	45.077	7/53
36.816	7/55	38.944	7/50	41.061	7/54	43.206	7/55	45.117	7/54
36.821	7/53	38.958	7/55	41.077	7/55	43.229	7/53	45.124	7/55
36.840	7/55	38.959	7/54	41.104	7/55	43.241	7/54	45.173	7/54
36.877	7/54	39.000	7/55	41.135	7/55	43.244	7/53	45.201	7/52
36.901	7/52	39.022	7/55	41.189	7/54	43.245	7/54	45.209	7/54
36.925	7/55	39.024	7/55	41.212	7/55	43.295	7/55	45.213	7/55
36.942	7/55	39.025	7/55	41.217	7/53	43.319	7/55	45.253	7/55
36.964	7/55	39.026	7/55	41.222	7/54	43.352	7/55	45.254	7/50
36.969	7/54	39.059	7/53	41.234	7/55	43.364	7/55	45.264	7/55
36.998	7/53	39.081	7/54	41.288	7/53	43.385	7/54	45.295	7/55
37.016	7/53	39.090	7/55	41.307	7/55	43.418	1/49	45.297	7/55
37.032	7/55	39.121	7/55	41.323	7/55	43.422	7/54	45.350	7/55
37.047	7/54	39.143	7/55	41.356	7/55	43.526	7/55	45.354	7/54
37.073	7/53	39.150	7/54	41.358	7/52	43.527	7/55	45.358	7/55
37.095	7/55	39.155	7/55	41.385	7/54	43.536	7/54	45.402	7/54
37.116	7/55	39.162	7/45	41.386	7/54	43.568	7/52	45.473	7/55
37.139	7/55	39.175	7/55	41.423	7/53	43.589	7/55	45.488	1/48
37.259	7/54	39.209	7/55	41.440	7/55	43.600	7/55	45.494	7/55
37.274	7/52	39.217	7/50	41.449	7/55	43.634	7/55	45.513	7/55
37.358	7/55	39.270	7/44	41.455	7/54	43.660	7/55	45.514	7/55
37.375	7/55	39.276	7/55	41.491	7/55	43.674	7/53	45.516	7/55
37.384	7/55	39.277	7/50	41.527	7/53	43.695	7/49	45.533	7/54
37.409	7/55	39.301	7/54	41.565	7/55	43.706	7/55	45.562	7/53
37.491	7/52	39.307	7/55	41.599	7/53	43.711	7/52	45.567	7/51
37.545	7/54	39.386	7/55	41.600	7/52	43.720	7/53	45.628	7/52
37.552	7/54	39.396	7/55	41.644	7/54	43.763	7/54	45.629	7/42
37.557	7/51	39.398	7/54	41.663	7/46	43.775	7/52	45.634	7/55
37.577	7/54	39.403	7/55	41.688	7/51	43.782	7/55	45.635	1/45
37.588	7/55	39.420	1/49	41.701	7/54	43.786	7/55	45.673	7/54
37.601	7/41	39.461	7/41	41.721	7/55	43.793	7/52	45.691	7/42
37.644	7/55	39.474	7/55	41.814	7/55	43.794	7/43	45.692	1/47
37.646	7/55	39.476	7/53	41.855	7/51	43.801	7/52	45.693	7/55
37.661	7/55	39.477	7/55	41.857	7/54	43.816	7/55	45.705	7/55
37.674	7/54	39.510	7/53	41.875	7/53	43.818	7/52	45.715	7/50
37.724	7/55	39.603	7/55	41.885	7/54	43.853	7/52	45.762	7/53
37.736	7/51	39.644	7/53	41.895	7/53	43.858	7/50	45.788	7/55
37.752	7/55	39.658	8/40	41.912	7/44	43.867	7/55	45.793	7/55
37.780	7/53	39.662	1/49	41.914	7/52	43.874	7/50	45.798	7/52
37.796	7/55	39.667	1/41	41.915	7/54	43.883	7/55	45.799	7/55
37.816	7/55	39.678	7/52	41.916	7/55	43.932	7/54	45.844	7/55
37.827	7/55	39.699	7/55	41.917	7/47	43.934	7/54	45.847	7/53
37.838	7/55	39.703	7/55	41.918	7/51	43.945	7/54	45.891	7/54
37.848	7/49	39.791	7/53	41.941	7/55	43.972	7/53	45.909	7/54
37.850	7/49	39.801	7/55	41.954	7/55	43.974	7/53	45.991	7/53
37.851	7/52	39.901	7/55	41.968	7/53	43.988	7/55	45.995	7/54
37.853	1/48	39.920	7/55	41.972	7/55	44.008	7/53	46.033	7/55
37.870	7/55	39.924	7/53	42.005	1/46	44.010	7/54	46.035	7/55
37.886	7/55	39.938	7/55	42.006	7/52	44.019	7/54	46.097	7/55
37.891	7/54	39.943	7/55	42.025	7/55	44.025	7/54	46.173	7/54
37.909	7/53	39.944	7/55	42.045	7/51	44.026	7/55	46.204	7/55
37.930	7/54	39.954	7/51	42.073	7/54	44.074	7/55	46.222	7/55
37.984	7/53	40.000	7/55	42.074	7/53	44.076	1/12	46.224	7/55
37.984	7/53	40.000	7/55	42.081	7/55	44.076	1/12	46.224	7/55

46.397	7/55	46.527	7/54	46.566	7/53	46.707	7/54	46.830	7/53
46.398	7/53	46.529	7/53	46.568	1/49	46.727	7/53	46.860	7/52
46.469	7/54	46.530	1/44	46.569	7/54	46.741	7/55	46.879	7/55
46.504	7/55	46.532	7/44	46.570	7/43	46.774	7/55	46.933	7/54
46.521	7/54	46.598	7/55	46.612	7/55	46.797	7/53	46.947	7/55
46.522	7/54	46.544	7/55	46.632	7/55	46.799	7/55	46.950	7/54
46.524	7/50	46.562	7/54	46.680	7/55	46.812	7/55	46.992	7/55

Les obligations amorties au tirage du 5 avril 1955 seront remboursées, à partir du 1er juillet 1955, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province, et à la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux « S. P. A. I. C. », 12, rue Magellan, à Paris (8e).

BILANS

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 avril 1955.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.602.284.746		
		3.849.684.211	
Disponibilités en France		2.192.904.419	
Disponibilités à l'étranger		113.684.547	
Correspondants bancaires en France		8.599.443.597	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.201.395.997	
Portefeuille		148.418.758.199	
Titres de placement		2.550.888.605	
Titres appartenant à la caisse des retraites		2.406.593.265	
			160.033.349.930
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.555.082.836	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.342.550.000	
			6.897.632.836
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.604.404.099	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B.I.A.N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.315.520.834
Comptes de liaison et divers			18.047.651.784
Total de l'actif			198.294.155.384

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		528.333.333	
Réserves facultatives		4.163.437.839	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie et de Tunisie		2.085.172.510	
			8.301.943.673
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation: algériens		97.221.038.500	
Billets au porteur en circulation: tunisiens		25.906.599.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	27.357.968.883		
Trésor algérien	77.671.567		
Trésor tunisien	1.240.495.719		
Comptes courants sur place	6.368.383.603		
Autres engagements à vue	6.314.489.086		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	61.464.410		
		41.440.473.208	
			164.568.111.208
Comptes de liaison et divers			25.424.100.503
Total du passif			198.294.155.384

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
WATTEAU.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 700 millions de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49028.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1954.**

ACTIF		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		83.284.623
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		120.969.124
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	287.713.087	
2° Autres valeurs	15.374.691	303.087.778
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés :		
Valeurs	8.484.163.279	
Immeubles	1.966.345.993	
2° Autres valeurs	1.037.925.558	11.488.434.830
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		65.056.825
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		408.806.331
VII. — Autres valeurs détenues par la société		7.769.085
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	951.629.297	
b) Espèces	4.972.502.278	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	252.574.772	6.176.706.347
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		2.258.533
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		3.308.525
Espèces en caisse	2.456.863	
Banques, chèques postaux	644.903.195	
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	254.838.713	902.198.771
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	617.209.457	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	449.953.536	
c) Primes à recevoir : quittances de moins de 3 mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	748.882.355	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	246.617.212	
d) Primes à recevoir : quittances de plus de 3 mois de date	457.205.392	
e) Primes contentieuses	5.125.717	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	23.602.992	2.578.086.631
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	269.879.588	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	1.033.987.051	1.303.866.639
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	135.189.228	
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	1.238.273.083	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	1.431.030.518	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	1.167.003.066	

PASSIF		
Capital social		700.000.000
Réserve de garantie		133.998.743
Réserve pour cautionnements		305.518.030
Réserves pour éventualités diverses		261.000.000
Réserve de change		110.000.000
Réserve spéciale pour augmentation de capital		112.796.294
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail :		
a) Réserves mathématiques	286.554.553	
b) Autres réserves (arrérages à payer)	19.673.894	306.228.447
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	2.426.067.738	
b) Réserves pour sinistres à payer	8.505.112.539	
c) Réserves mathématiques	779.962.056	
d) Autres réserves techniques	87.516.336	11.798.658.669
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	1.955.527.805	
b) Réserves pour sinistres à payer	2.260.709.978	
c) Réserves mathématiques	2.050.358.463	
d) Autres réserves techniques	500.435.239	6.797.131.485
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	616.272.515	
b) Dettes immédiatement exigibles	582.635.871	1.198.908.386
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	93.941.467	
b) Dépôts en valeurs mobilières	304.510	94.245.977
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		13.789.324
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		452.010.234
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	2.954.428.586	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	408.806.331	
c) Autres valeurs	252.574.772	3.615.809.689
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.308.194.402	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	285.626.352	1.593.820.754
Loyers et revenus perçus d'avance		3.372.042
Dettes diverses (créditeurs divers)		366.165.317
Réserve pour annulations de primes		216.547.277
Provision pour amortissement des immeubles		203.811.390
Provision pour pertes sur valeurs mobilières		129.9[illegible]5.780

ACTIF (suite)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	7.091.859	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	616.080.863	
		4.628.268.617
Créances diverses (débiteurs divers)		355.730.375
Intérêts échus et non recouvrés		19.751.343
Intérêts courus et non échus		96.943.552
Recours à recevoir		9.661.080
Total		28.554.188.992

PASSIF (suite)		
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes		98.417.041
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		121.147.903
Fonds commun de cautionnement des agents		6.964.015
Intérêts des parts bénéficiaires		13.547.625
Solde à reporter		651.533
Total		28.554.188.992

ETAT A-2.

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEPENSES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		8.710.359.335
Participation des assurés aux bénéfices		93.126.515
Commissions échues		4.539.955.612
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		5.226.700.058
Frais généraux et impôts		1.470.459.286
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	4.381.595.543	
b) Sinistres à payer	10.795.912.517	
c) Autres réserves techniques	2.979.948.604	
		18.157.456.664
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		216.547.277
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		3.932.346.500
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		223.739.763
Autres éléments de débit imputés aux catégories		98.022.709
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		41.676.251
Frais généraux de la gestion spéciale		8.317.480
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		350.534.715
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		1.133.048
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	286.554.553	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	19.673.894	
		306.228.447
Autres éléments de débit imputables à la gestion spéciale		845.030
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		19.981.776
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		10.401.899
Moins-value par estimation de valeurs		13.748.061
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		27.930.520
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		647.934.129
Amortissement réglementaire des immeubles		130.433.392
Autres éléments de débit		300.393.249
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice:		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	129.905.780	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	121.147.903	
c) Réserve de change	110.000.000	
d) Réserve de cautionnements	205.548.030	
e) Réserve de garantie	135.998.743	
f) Réserve spéciale pour augmentation du capital	112.796.294	
		813.366.750
Solde créditeur avant répartition		172.202.158
Total		15.504.850.687

RECETTES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant:		
a) Assurances directes	10.930.750.029	
b) Réassurances acceptées	6.333.804.381	
Primes acquises à l'exercice et non émises	449.953.536	
		17.714.507.956
Commissions des réassureurs		1.652.018.714
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		2.500.717.994
Recours et sauvetages sur sinistres		283.104.116
Parties d'intérêts attribués aux réserves mathématiques vie		54.890.255
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		4.628.268.617
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	3.914.436.135	
b) Sinistres à payer	9.693.912.584	
c) Autres réserves techniques	2.176.582.208	
		15.484.930.927
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		177.471.399
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		245.436.510
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres	151.299.194	
b) A la suite de revisions	18.373.987	
		169.673.181
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		25.650.628
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		6.679.596
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	503.461.701	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	22.292.529	
		525.754.230
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		533.285
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		415.410.742
Revenu des immeubles		71.308.053
Revenu des prêts hypothécaires		5.555.204
Revenu des autres valeurs		726.573
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		101.709.425
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		19.406.344
Revenus, intérêts et bénéfices divers		23.829.535
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		647.934.129
Autres éléments de crédit		212.796.294
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Provisions pour pertes sur valeurs mobilières	130.164.842	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	109.369.080	
c) Réserve de change	105.000.000	
d) Réserve de cautionnements	160.471.319	
e) Réserve de garantie	130.301.143	
		635.606.384
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		869.666
Total		15.504.850.687

REPARTITION DU SOLDE

a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	5.062.941	Solde avant répartition	172.202.158
b) Attribution complémentaire aux parts bénéficiaires	8.544.681		
c) Dividendes aux actions	110.000.000		
d) Dotation à la réserve pour éventualités diverses	48.000.000		
e) Solde à reporter	654.533		
Total	172.202.158	Total	172.202.158

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	83.284.623	81.663.843	83.284.623
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	127.372.689	122.256.261	120.969.121
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	286.713.087	290.734.986	286.713.087
b) Autres valeurs	16.374.691	16.374.691	16.374.691
Total III	303.087.778	307.109.677	303.087.778
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	7.889.973.673	9.636.968.977	7.882.629.174
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	2.567.880.098	2.865.294.412	2.567.880.098
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	10.457.853.771	12.501.263.389	10.450.509.272
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.037.925.558	1.108.166.939	1.037.925.558
Total IV	11.495.779.329	13.609.530.328	11.488.434.830
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	63.119.904	59.572.447	63.119.904
b) Autres valeurs admises par l'article 154	1.936.921	1.934.460	1.936.921
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	348.087.829	348.087.829	348.087.829
b) Autres valeurs admises par l'article 1954	41.132.285	41.132.285	41.132.285
c) Autres valeurs	19.586.217	19.586.217	19.586.217
VII. — Autres valeurs détenues par la société	7.769.085	7.769.085	7.769.085
Total général	12.491.156.660	14.604.642.072	12.477.408.396
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a* + VI *b*)	8.342.313.691	10.084.864.538	8.374.969.192
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (II *a* + III *b* + IV A + IV C + V)	10.664.721.055	12.699.566.788	10.650.972.994
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	1.966.345.993	1.966.345.993	1.966.345.993
Gestion spéciale déduite	1.966.345.993	1.966.345.993	1.966.345.993
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Gestion spéciale déduite	2.000.000	2.000.000	2.000.000
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	10.106.235.251	12.216.720.663	10.092.487.187
Gestion spéciale déduite	9.803.147.473	11.909.610.986	9.789.399.309
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	12.074.581.244	14.185.066.656	12.060.833.180
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	11.771.493.466	13.877.956.979	11.757.745.402

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

26, RUE LAFFITTE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 52298.

Payement du dividende.

Le conseil d'administration de la compagnie informe MM. les actionnaires que le coupon n° 8 des actions représentant la totalité du dividende afférent à l'exercice 1954 est mis en payement à dater du vendredi 1er juillet 1955; le coupon s'élève à 279 F net pour les actions de 1.000 F et pour celles de 1.000 F remboursées de 1.000 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de la section du paysage à l'école nationale d'horticulture.** But: défense des intérêts corporatifs des paysagistes diplômés. Siège social: 84, rue de Grenelle, Paris.

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Union pugilistique narbonnaise.** But: diffusion et pratique de la culture physique et de la boxe. Siège social: au café de France, Narbonne (Aude).

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive du pensionnat du Sacré-Cœur.** But: éducation physique et sportive. Siège social: institution du Sacré-Cœur, la Ville-du-Bois.

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Toulchignanet en Brech.** But: organisation de fêtes sportives, courses cyclistes, pédestres ou autres se déroulant à l'occasion de fêtes organisées dans le quartier de Toulchignanet en Brech. Siège social: café Allain, quartier de Toulchignanet, Brech (Morbihan).

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association sportive montcellienne de tir aux pigeons.** But: tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: café du Rex, rue Ferrer, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Lamballe.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Lamballe.

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Coopérative scolaire.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité, organiser des fêtes scolaires, des voyages d'étude. Siège social: école publique de la Ferté-Fresnel (Orne).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciennes élèves de l'école Sainte-Marie de Givors.** But: maintenir des relations d'amitié et d'entr'aide entre les anciennes élèves. Siège social: école Sainte-Marie, 1, rue Piéroux, Givors.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centre d'études techniques agricoles de l'Ailly.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation, améliorer la rentabilité. Siège social: chez M. Jacques Hebert, Ambrumesnil (Seine-Maritime).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.** But: resserrer les liens entre les anciens élèves et défendre leurs intérêts. Siège social: 40, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Bouling-Club.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Ferrals-les-Corbières (Aude).

6 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes d'Escosse.** But: organisation de réjouissances publiques. Siège social: mairie d'Escosse (Ariège).

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance de la ville de Vernet-les-Bains.** But: organisation des fêtes de bienfaisance comportant cinq manifestations: concours hippiques, fêtes artistiques, sportives, folkloriques en liaison avec les groupements locaux. Siège social: mairie de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société musicale de Faye-la-Vineuse.** But: éducation artistique populaire. Siège social: mairie de Faye-la-Vineuse (Indre-et-Loire).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des maisons familiales de Vitré.** But: assurer l'enseignement professionnel agricole et ménager des jeunes rurales. Siège social: 6 *bis*, rue de la Mériais, Vitré.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Société théâtrale du Breuil.** But: œuvre d'éducation populaire de la jeunesse par le moyen de séances théâtrales, cinématographiques, musicales et artistiques. Siège social: salle du Pavillon, le Breuil (Saône-et-Loire).

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Syndicat d'initiative de Casteljaloux.** But: étudier les suggestions, prendre toutes initiatives et développer le tourisme. Siège social: mairie de Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale et sportive du personnel du centre d'apprentissage de Brignais.** But: développement des relations amicales entre les anciens élèves et les membres du personnel. Siège social: rue Ferdinand-Gaillard, Brignais.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale des jeunes du Haut-Quercy.** But: défendre les droits et intérêts des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre ménager rural et de ses annexes. Siège social: Notre-Dame-du-Calvaire, avenue Louis-Mazet, Gramat (Lot).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **BB-Club Moteurs Bertrand.** But: sports et loisirs de collectivités. Siège social: 16, rue de Toul, Paris.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Centre d'études techniques agricoles de Roanne et sa région.** But: études techniques agricoles. Siège social: 3, rue Emile-Noirot, maison de l'agriculture, Roanne (Loire).

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Nos Petits et nous.** But: amélioration des conditions matérielles et enrichissement du matériel éducatif de l'école, œuvre du vestiaire, aide aux enfants nécessiteux et colonies de vacances. Siège social: école maternelle, impasse Joffre, Hautmont (Nord).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de Bagnols-les-Bains.** But: activités culturelles. Siège social: chez M. Reversat (Alphonse), à Bagnols-les-Bains.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Athlétic-Club de Bobigny.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Bobigny.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Gazelec-Sports de Beautor.** But: pratique de tous les sports. Siège social: rue de l'Equipée, à Beautor.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Cercle laïque de Cassagne.** But: faire connaître et défendre l'idéal laïque. Siège social: mairie de Cassagne (Haute-Garonne).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Louis de Gonzague de Saint-Gaudens.** But: organiser et assurer par tous moyens appropriés le fonctionnement et le développement de l'école catholique Saint-Louis de Gonzague. Siège social: 10, avenue du Maréchal-Joffre, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'éducation populaire « Saint Martin d'Ardentes ».** But: éducation populaire et familiale. Siège social: « Le Carmouche », à Ardentes.

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Cauffry.** But: constituer un territoire commun de chasse pour tous les chasseurs de la commune. Siège social: mairie de Cauffry (Oise).

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Croix bleue.** But: relèvement des buveurs. Siège social: château Silhol, Mont-Duplan, Nîmes.

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association locale des aides familiales rurales de Lamastre.** But: aider matériellement et moralement les familles du milieu rural. Siège social: mairie de Lamastre (Ardèche).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Diana de Brando.** But: défense des intérêts cynégétiques et agricoles des chasseurs de la commune de Brando. Siège social: au domicile du président, à Brando (Corse).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille de l'école laïque de Cairaut.** But: encourager la fréquentation scolaire et contribuer à la prospérité matérielle de l'école, apporter son appui moral aux maîtres et maîtresses et entourer d'une sollicitude constante les élèves de l'école. Siège social: école de Cairaut, Nice.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre d'éducation ouvrière du mouvement de libération du peuple.** But: contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaire dans la Loire. Siège social: appartement de M. Alvergnat, 125, rue de la Montat, Saint-Etienne.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des maisons familiales de Villefort.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: école Saint-Joseph, Villefort.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association familiale rurale de Milias, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval et Nefiach.** But: étude de la défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Milias.

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Service médical du bâtiment et des travaux publics du département de la Meuse.** But: assurer la médecine du travail aux entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Meuse. Siège social: 7, rue du Président-Poincaré, Verdun (Meuse).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association populaire familiale.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de conditions ouvrières ou appartenant à un milieu populaire. Siège social: chez M. Moraschini, à la Vialle, Dieulefit.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club des photographes cinéastes amateurs de la Drôme, Les Chasseurs d'images.** But: faire connaître le cinéma et la photo amateur. Siège social: 11, boulevard d'Alsace, Valence.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club sportif de Montignac.** But: formation physique et morale de la jeunesse, relations d'amitié et de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: café de Plaisance, Montignac.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Mouettes populaires de la Cité.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 39, rue Pierre-Loti, Champigny-sur-Marne.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des membres du corps médical hospitalier de l'hôpital de Saint-Quentin.** But: resserrer les liens d'amitié et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: Hôtel-Dieu, place Arnaud-Bisson, Saint-Quentin (Aisne).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Boule ballonnaise.** But: développement du sport bouliste. Siège social: mairie de Ballon.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale boule feullantine.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: local avenue de la Gare, la Fouillouse.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Boule spirlpontaine.** But: développement et propagation du sport des boules dit de pétanque. Siège social: bar de l'Hôtel-de-Ville, place Ancienne-Mairie, Pont-Saint-Esprit.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union des commerçants et artisans de Puteaux (U. C. A. P.).** But: défense des intérêts des commerçants et artisans de Puteaux. Siège social: 53, boulevard Richard-Wallace, Puteaux.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Syndicat d'initiative de Neyrac-les-Bains.** But: organiser la région au point de vue touristique, thermal et climatique. Siège social: Hôtel des Bains, à Neyrac-les-Bains (Ardèche).

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Syndicat de pêche des riverains de Romiguières.** But: protection du poisson et répression du braconnage. Siège social: mairie de Romiguières (Hérault).

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Club olympique de Saint-Genest.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Roy, Saint-Genest (Vienne).

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Union commerciale et artisanale d'Epaignes.** But: union et défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: chez le président, M. Marcel Losay, Epaignes (Eure).

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ciné-Jeune phocéen.** But: donner aux jeunes enfants d'âge scolaire et aux adolescents des séances cinématographiques. Siège social: 29, boulevard des Dames, Marseille.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Association **Pétanque pratscenne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie, Prats-de-Sournia (Pyrénées-Orientales).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Olympique des Petites Affiches (C. O. P. A.)** But: formation de toutes équipes sportives; déplacements et réunions amicales des membres des Petites Affiches, de leurs familles en particulier et des membres de la presse légale en général; création et entretien d'un centre de jeux divers et de société et faculté de réceptions sous toutes formes, le tout sans but lucratif. Siège social: 2, rue Montesquieu, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des riverains de l'Etang de Viry-Port-Aviation.** But: resserrer les liens amicaux qui unissent les riverains de l'Etang de Viry-Port-Aviation et les grouper pour la défense de leurs intérêts. Siège social: 18, boulevard Husson, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Pétanque atomique.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Gras, place du Foirail, Saint-Chély-d'Apcher.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Bons Copains de Montjoie.** But: se préoccuper de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: 20, rue Gustave-Nadaud, Limoges.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton de Machecoul et communes voisines.** But: créer un lien d'amitié entre tous les membres et faire connaître la banque du sang au public. Siège social: mairie, Machecoul.

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de Soullans.** But: développer le sport en organisant des fêtes sportives. Siège social: mairie, Soullans (Vendée).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Saint-Hubert valleraugoise.** But: destruction des nuisibles; constitution éventuelle d'une réserve de chasse; repeuplement, protection de la propriété et répression du braconnage. Siège social: mairie, Valleraugue (Gard).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Olympique minier Pontil-Pradel.** But: pratique des sports. Siège social: salle J.-C.-Kolla, Pluzor (Gard).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **La Diana saint-jeannaise.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie, Saint-Jean-de-Barrou (Aude).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Foyer Notre-Dame-de-la-Paix.** But: culture morale et physique de la jeunesse et des familles. Siège social: chemin du Mas-de-Merle, Montpellier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

Année 1954.

Le neuvième rapport annuel du **Conseil national du crédit,** publié sous forme de documents administratifs le 29 avril 1955, a fait l'objet d'une brochure spéciale qui comprend notamment l'étude des sujets ci-après :

L'évolution de l'organisation bancaire :

— Les institutions ;

— Les travaux bancaires et la réglementation des opérations ;

— Les taux et conditions des banques ;

La distribution du crédit en 1954 :

— L'évolution et la formation de la masse monétaire ;

— Les ressources et emplois des organismes spécialisés ;

— L'évolution de l'épargne et du marché des capitaux ;

— L'analyse économique des crédits ;

L'évolution des crédits par branches d'activité.

Cette brochure de **150 pages** de format in-8° carré qui porte le n° 1013-IX, présentée sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de **200 F** à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée franco contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).